



## BUREAU SYNDICAL

21 mars 2024

à 15h30



SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627  
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX  
Tél. : 05 58 85 71 71 • Fax : 05 58 75 64 29

## ORDRE DU JOUR

### REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 21 mars 2024 à 15h30

à la salle Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan  
en présentiel et en visioconférence

1.	<a href="#">Approbation du compte-rendu de la séance du 18 janvier 2024</a> .....	03
	<b><u>Ressources Humaines</u></b>	
2.	<a href="#">Instauration du forfait mobilités durables</a> .....	11
3.	<a href="#">Titres restaurant – Revalorisation de la valeur faciale et montant de la participation employeur</a> .....	13
	<b><u>Marchés Publics</u></b>	
4.	<a href="#">Approbation d'accords-cadres à bons de commande</a> .....	15
	1°) <a href="#">Service Général – Fourniture d'outillage spécifique</a> .....	15
	2°) <a href="#">Eclairage public – Fourniture de sources lumineuses à LED</a> .....	16
	<b><u>Service Général</u></b>	
5.	<a href="#">Renouvellement de la convention de partenariat pour l'utilisation partagée des stations de carburant entre le SYDEC et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes</a> .....	17
6.	<a href="#">Protocole d'accord transactionnel concernant le litige survenu lors du contrôle de l'installation du dispositif d'assainissement non collectif chez Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN à Pontonx-sur-l'Adour</a> .....	22
7.	<a href="#">Adhésion à l'association 3AR – Achats publics responsables en Nouvelle-Aquitaine</a> .....	28
	<b><u>Finances</u></b>	
8.	<a href="#">Placement de fonds dans un Compte à Terme</a> .....	29
	<b><u>Energies</u></b>	
9.	<a href="#">Adoption d'actes de servitude – Electrification</a> .....	30
10.	<a href="#">Nouvelle convention de partenariat dans le cadre de la mise œuvre du programme ACTEE 2 – AAP SEQUOIA 3</a> .....	50
11.	<a href="#">Nouvelle convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE 2 – AAP MERISIER</a> .....	75

## **Eau - Assainissement**

12.	<a href="#"><u>Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif</u></a> .....	98
13.	<a href="#"><u>Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne</u></a> .....	106
14.	<a href="#"><u>Restructuration de l'Alimentation en Eau Potable des communes de Morcenx-la-Nouvelle et Onesse-Laharie</u></a> .....	108
15.	<a href="#"><u>Remboursement à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande des admissions en non-valeur pour l'eau et l'assainissement</u></a> .....	111
16.	<a href="#"><u>Approbation d'une convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux pluviales sur la commune de Roquefort</u></a> .....	112

## **Aménagement Numérique**

17.	<a href="#"><u>Avenant n°2 Convention d'investissement du Département des Landes au programme d'aménagement numérique</u></a> .....	119
-----	---	-----

## **Note d'informations**

A.	<a href="#"><u>Décisions du Président n° 1 à 26 (période du 18 janvier au 12 mars 2024)</u></a> .....	124
B.	<a href="#"><u>Imposition forfaitaire annuelle pylônes HTB 2024</u></a> .....	125
18.	<a href="#"><u>Questions diverses</u></a> .....	134

## **POINT N° 1**

### **Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical** **du jeudi 18 janvier 2024 – 16h00** **Salle Polyvalente de Tartas**

Etaient présents : MM. PEDEUBOY – HERRERO - ARRESTAT – BAZUS – DE MONSABERT - ESQUIE – LALANNE – MOUHEL – POSTIS - UROLATEGUI

Etaient représenté(e)s : MM. BEDAT – HOURTIN – LACLEDERE – X. LAGRAVE MME CASSAGNE

Etaient excusé(e)s : MM. LESPADE - MARTINEZ – BANCONS – BAYLAC-DOMENGETROY – BERGES – CARRERE – CASTAGNEDE - LAGRAVE R. – LEBLOND – SAINT-JOURS - MME FOURNADET

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. CIVEL - AUGUIN – MMES GARRIC – GARCIA - DARROS

#### **1<sup>er</sup> Point**      **Approbation du Compte-rendu de la séance du 14 décembre 2023**

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 14 décembre 2023.

#### **2<sup>ème</sup> Point**      **Subvention allouée au Comité d'Œuvres Sociales (COS) du SYDEC au titre de l'année 2024**

Monsieur le Président rappelle que depuis 2006, le SYDEC alloue annuellement une subvention au Comité d'Œuvres Sociales (COS) du personnel afin de soutenir son action. La somme allouée s'élève à 141,00 € par agent en prenant pour référence l'effectif de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

*Madame Sarah RIVAUD a été élue Présidente de l'association depuis ce début d'année. Jean-Louis PEDEUBOY assiste annuellement à l'Assemblée Générale qui présente le compte-rendu des activités ayant été organisées. Cet organisme dynamique, vivant et à la bonne ambiance fonctionne très bien en organisant des activités tout au long de l'année, employant ainsi à bon escient la subvention qui lui est allouée.*

Le SYDEC comptant 379 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce dernier versera au COS une subvention de 56 355 € comprenant 53 439 € au titre de son fonctionnement général et 2 916 € au titre de la médaille du travail.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'ajuster la subvention du Comité d'Œuvres Social (COS) du personnel à l'effectif du personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à savoir 56 355 € ;

2°) d'approuver et de conclure, avec celui-ci, la convention au titre de l'année 2024 précisant les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de ces crédits.

#### **3<sup>ème</sup> Point**      **Approbation d'accords-cadres à bons de commande « Fourniture de matériels, réactifs et consommables de laboratoire »**

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à l'acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire pour la réalisation des analyses d'eau potable ou d'eaux usées.

Ces fournitures sont réparties en 5 lots :

- Lot n° 01 – Poudres, réactifs, électrodes pour un montant estimatif de 120 000 € HT sur 4 ans,
- Lot n° 02 – Kits tests colorimétriques pour un montant estimatif de 160 000 € HT sur 4 ans,
- Lot n° 03 – Pipettes et filtration pour un montant estimatif de 16 000 € HT sur 4 ans,
- Lot n° 04 – Sondes et éléments de mesures pour un montant estimatif de 16 000 € HT sur 4 ans,
- Lot n° 05 – Produits chimiques pour un montant estimatif de 8 000 € HT sur 4 ans.



*Un certain nombre de fourniture est acquis par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), ceci évitant la constitution de marchés contenant 25 lots. L'UGAP ne dispose pas de ce type de fournitures en stock et il est ainsi nécessaire de lancer un appel d'offres pour ces 5 lots.*

Le montant estimatif de cette prestation s'élève à 320 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 1 an et sont reconductibles 3 fois. Ils le sont avec un maximum en montant de :

- Lot n° 01 : 35 000 € HT,
- Lot n° 02 : 45 000 € HT,
- Lot n° 03 : 5 000 € HT,
- Lot n° 04 : 5 000 € HT,
- Lot n° 05 : 5 000 € HT.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 23 octobre 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 18 janvier 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- Lot n° 01 – DOMINIQUE DUTSCHER – 89 rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
- Lot n° 02 – ATLANTIC LABO ICS – 22 rue de l'Hermite – 33520 BRUGES,
- Lot n° 03 – LABELIANS – 1 rue des Palis – 77140 NEMOURS,
- Lot n° 04 – DOMINIQUE DUTSCHER – 89 rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
- Lot n° 05 – DOMINIQUE DUTSCHER – 89 rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation «Fourniture de matériels, réactifs et consommables de laboratoire» ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot n° 01 – DOMINIQUE DUTSCHER – 89 rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
- Lot n° 02 – ATLANTIC LABO ICS – 22 rue de l'Hermite – 33520 BRUGES,
- Lot n° 03 – LABELIANS – 1 rue des Palis – 77140 NEMOURS,
- Lot n° 04 – DOMINIQUE DUTSCHER – 89 rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
- Lot n° 05 – DOMINIQUE DUTSCHER – 89 rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les accords-cadres précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

#### **4<sup>ème</sup> Point    Budget Principal - Cession du véhicule Peugeot 508 immatriculé FS-335-YM**

Monsieur le Président indique que compte tenu de la nécessité de renouveler le parc automobile, le présent point concerne la cession du véhicule Peugeot 508 immatriculé FS-335-YM.

La valeur d'acquisition de ce bien est de 39 120,80 € avec un amortissement de 16 766,07 €

Ce véhicule a été cédé, par l'intermédiaire de la DIRECTION NATIONALE INTERVENTION DOMANIALE, à Madame Isabelle BRIS, domiciliée 1 Les Catelinaux – 17260 GEMOZAC pour un montant de 15 200 €

Les écritures suivantes devront être passées afin de sortir cet élément de l'actif du SYDEC :

- **Ecriture réelle pour le prix de vente à émettre par le SYDEC :**

Chapitre 77 - Article 775 : un titre pour 15 200,00 €

- **Écritures d'ordre budgétaires à émettre par le SYDEC :**

Chapitre 042 - Article 675 : un mandat pour 22 354,73 €

Chapitre 040 - Article 21828 : un titre pour 22 354,73 €

Chapitre 040 - Article 192 : un mandat pour 7 154,73 €

Chapitre 042 - Article 7761 : un titre pour 7 154,73 €

- **Écritures d'ordre non budgétaires effectuées par le Receveur du SYDEC :**

Article 281828 : Débit de 16 766,07 €

Article 21828 : Crédit de 16 766,07 €

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de prendre acte de la cession du véhicule Peugeot 508 immatriculé FS-335-YM.

2°) d'approuver :

- l'écriture réelle à émettre par le SYDEC,
- les écritures d'ordre budgétaires à émettre par le SYDEC,
- les écritures d'ordre non budgétaires qui seront effectuées par le Receveur du SYDEC,

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer toutes les pièces nécessaires.

#### **5<sup>ème</sup> Point    Transfert des centrales photovoltaïques en autoconsommation du Budget annexe « Energies Renouvelables » vers le Budget annexe « Assainissement Collectif »**

Monsieur le Président indique que le Budget annexe « Energies Renouvelables » supporte les investissements du SYDEC en matière d'énergies renouvelables. Il en est ainsi des équipements en panneaux photovoltaïques installés sur des ouvrages d'assainissement collectif.

Ces installations fonctionnent en autoconsommation et limitent le coût en énergie sur le budget annexe « Assainissement collectif ». Le budget annexe « Energies Renouvelables » n'est donc pas destinataire de la recette. En conséquence, il est décidé de transférer ces équipements du budget annexe « Energies Renouvelables » vers le budget annexe « Assainissement Collectif » afin que ce dernier en supporte la charge d'amortissement.

Le budget annexe « Energies Renouvelables » ayant financé ces installations, elles seront transférées à titre onéreux pour leur valeur nette comptable déduction faite des subventions perçues.

Le détail des installations transférées est stipulé en annexe à savoir :

-Panneaux photovoltaïques des stations d'épuration de :

- Saint-Julien-en-Born,
- Léon,
- Vielle-Saint-Girons,
- Rion-des-Landes
- Ondres.

-Panneaux photovoltaïques du bâtiment actuel de Tartas.

La valeur comptable nette totale des biens au 31/12/2023 s'élève à 757 156,57 €, celle des subventions à 140 977,88 € soit un montant net de 616 178.69 €.

Le solde de cette opération de 616 178,69 € sera versé par le budget annexe « Assainissement Collectif » au budget annexe « Energies Renouvelables ».

Pour le SYDEC, ces opérations se répartissent entre des opérations d'ordre budgétaires et des opérations réelles :

a) Sur le budget annexe « Energies Renouvelables » :

Chapitre - Compte	DEBIT	CREDIT
041-2135		140 977,88 €
041-1312	54 325,64 €	
041-1318	86 652,24 €	
042-675	616 178,69 €	
040-2135		616 178,69 €
<b>Total op ordre</b>	<b>757 156,57 €</b>	<b>757 156,57 €</b>
77-775		616 178,69 €
<b>Total op réelles</b>		<b>616 178,69 €</b>

b) Sur le budget annexe « Assainissement Collectif » :

#### Section investissement

Chapitre - Compte	DEBIT	CREDIT
21-21351	616 178,69 €	
16-1641		616 178,69 €
<b>Total op réelles</b>		<b>616 178,69 €</b>

Le Trésorier Principal est chargé des opérations d'ordre non budgétaire pour la réintégration des amortissements des biens (170 936,75 €) et des subventions (60 238,62 €) dont le détail est annexé à la présente délibération.

*Laurent CIVEL précise que la situation actuelle ne correspond pas à l'organisation prévue à l'origine car le SYDEC a débuté les projets d'autoconsommation des stations d'épurations sur peu de sites.*

*Aujourd'hui, toutes les STEP réunies ainsi que le bâtiment de Tartas représentent un volume conséquent porté par le budget annexe « Energies Renouvelables » de moins en moins en capacité à poursuivre les investissements sur de l'autoconsommation, la DT EAU en bénéficiant en premier lieu.*

*Tout ce qui relève de l'autoconsommation dépend désormais du Budget de la DT EAU (transferts, emprunts, actifs et tout ce qui est nécessaire à leur bon fonctionnement), tandis que les investissements photovoltaïques avec injections (avec tarifs d'achat), restent dans le Budget annexe « Energies renouvelables ».*

*Le budget annexe « Energies Renouvelables » revient à ce qu'il était à l'origine, à savoir un bureau d'étude servant à la fois l'externe (les collectivités) et l'interne (services du SYDEC) à destination des autres directions.*

*Dès lors que des projets photovoltaïques seront lancés sur la DT EAU (usine de compostage de Thalie ou autres), le dossier sera instruit par le Service Conseil Energies de la DT Energies mais porté financièrement par la DT EAU.*

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de transférer les immobilisations et subventions liées aux centrales photovoltaïques en autoconsommation du budget annexe « Energies Renouvelables » vers le budget annexe « Assainissement Collectif » pour leur valeur comptable nette,

2°) d'autoriser le Trésorier Principal à effectuer les opérations non budgétaires liées aux amortissements des biens et des subventions.

## **6<sup>ème</sup> Point      Adoption d'actes de servitude - Electrification**

Monsieur le Président rappelle qu'à l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'adopter les actes de servitude suivants :

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 145 Section H Commune de BAHUS-SOUBIRAN, propriété de Monsieur Jérémy LARRIEU, domicilié 121 Chemin de Lassoube, 40420 BAHUS-SOUBIRAN, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 55931.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 228 Section E Commune de BOURRIOT-BERGONCE, propriété de Madame Gracieuse GAILLAT, domiciliée Route de Barcus, Lieudit « Lacondre », 64570 LANNE-EN-BARETOUS, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 53513.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 09 Section AB Commune de CASTETS, propriété de Madame Béatrice LAMOLIE, domiciliée Les Trouillas, 07140 LES SALELLES, et de Madame Christelle LAMOLIE, domiciliée 18 Rue Tamaris, 26760 LES TOURRETTES, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 51429.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 288 Section E Commune de ESCOURCE, propriété du GFA BARRAT NAOU, représenté par Monsieur Bruno FERRY, domicilié 2 la Gare, 40210 SOLFERINO, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 57074.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 95 Section AO Commune de ROQUEFORT, propriété de Monsieur Patrick RENDE, domicilié 4 Avenue de la Poste Royale, 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 54508.

2°) d'autoriser Monsieur le Président à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

## **7<sup>ème</sup> Point      Approbation d'une convention d'attribution des aides Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC Commune de Castets**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

La convention présentée ce jour fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 13/12/2023.

Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CCRT.

Elle est conclue pour une durée de quarante-huit (48) mois et prendra effet à compter de la date de notification figurant en tête du document.

Nonobstant cette durée, la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés.

Cette convention définit également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides au bénéficiaire du programme.

Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets technique et financier joints à la convention d'aide à l'investissement concernée. Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs de l'aide figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Type Aide	Filière	Intitulé Projet	Date demande	Montant de l'aide
CASTETS	Investissement	Biomasse + Réseau de chaleur	Création d'un réseau de chaleur biomasse alimentant l'EHPAD, le Pôle Culturel, le Groupe Scolaire et la Mairie	06/01/2023	448 770 €

*Laurent CIVEL rappelle que le SYDEC existe également afin de faire office de levier sur des investissements qui n'auraient pu voir le jour sans ce type d'aide financière.*

*Par ailleurs, un état des actions du SYDEC pour la période 2021-2023 sur les énergies renouvelables a été communiqué à l'ensemble des communes adhérentes. Cette infographie retrace les actions à la fois pour ces dernières et à la fois pour le patrimoine propre du syndicat qui comprennent notamment un volume conséquent qu'il soit financier ou lié à l'investissement.*

*De plus en plus de collectivités adhèrent à ces prestations.*

Monsieur Philippe MOUHEL, Maire de Castets et Membre du Bureau Syndical, n'a pris part ni au débat ni au vote.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention d'attribution des aides de financement pour le projet du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC de la Commune de Castets,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de cette convention,

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents résultants.

### **8<sup>ème</sup> Point Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

#### **1 – Commune de GAMARDE-LES-BAINS – Assainissement – Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement – Opération n° 2022-580**

Cette opération consiste à réaliser l'étude diagnostic, le schéma directeur et le géoréférencement du système d'assainissement de la commune de GAMARDE-LES-BAINS.

Le montant total de l'opération est évalué à 88 000 € HT.

#### **2 – Commune de ROQUEFORT – Assainissement – Extension réseau EU chemin de Bas de Haut – Opération n° 2023-830**

Cette opération consiste à réaliser l'extension du réseau eaux usées du chemin Bas de Haut sur la commune de ROQUEFORT.

Le montant total de l'opération est évalué à 65 000 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par chaque comité territorial concerné.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la réalisation de l'étude diagnostic, du schéma directeur et du géoréférencement du système d'assainissement de la commune de GAMARDE-LES-BAINS pour un montant de 88 000 € HT.
- la réalisation des travaux d'extension du réseau eaux usées du chemin Bas de Haut sur la commune de ROQUEFORT pour un montant de 65 000 € HT

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

#### **9<sup>ème</sup> Point      Recrutement d'un vacataire**

*Monsieur le Président indique que des agents sont actuellement bloqués en termes d'avancements de carrière. Le SYDEC a ainsi décidé de leur apporter une aide dans la préparation de concours et examens professionnels afin qu'un plus grand nombre d'entre eux puissent bénéficier de cet avancement.*

En application du Code général des collectivités territoriales d'une part et des décrets n° 88-145 du 15 février 1988 et n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 d'autre part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient donc à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Le SYDEC souhaitant accompagner dans les meilleures conditions ses agents dans leurs évolutions de carrière, il est proposé le recrutement d'un vacataire afin de préparer en interne les épreuves d'admissibilité et d'admission aux concours et examens.

*Laurent CIVEL précise que ces formations se dérouleront sur site par groupe de 3-4 personnes. Cela concerne une quarantaine d'agents aujourd'hui contraints dans le déroulé de leur carrière. Jean-Louis PEDEUBOY a décidé, lors du précédent CST, de recruter une vacataire venant directement depuis Paris qui sera présente afin de mener des formations et proposer des devoirs sur table et à rendre, de manière à ce que les agents soient dans les meilleures conditions possibles pour être lauréats de concours de la fonction publique et ainsi rester au sein du syndicat. C'est un effort consenti par le SYDEC n'existant nul par ailleurs, cette possibilité ayant été détectée par Karine GARCIA au sein du service Ressources Humaines. L'intervenante se positionnera en adéquation avec les agents et le type de concours ou d'examen qu'ils auront choisi.*

*Jean-Marie ESQUIE salue cette proposition qui fait « sauter les verrous » car le personnel, qualifié qui plus est, ne trouvera aujourd'hui pas d'autre alternative afin de débloquer les difficultés rencontrées lors de la passation des concours et examens.*

*Karine GARCIA précise qu'un décret du 16 décembre 2023 modifie les quotas de promotion interne qui indiquaient jusqu'alors une nomination par voie de promotion pour trois recrutements sur l'ensemble des collectivités affiliées (mutation, détachement ou nomination). Le quota comptera désormais deux nominations pour deux recrutements, ceci représentant une légère évolution mais qui n'est cependant pas pas à la hauteur des difficultés actuelles.*

*Laurent CIVEL précise que le taux de viscosité au SYDEC s'élève à 97 %, le syndicat comptant peu de départ. Un autre système est également mis en place pour les agents se trouvant en bout de carrière au maximum de l'échelon et du grade, consistant à les valoriser financièrement et démontrer que le syndicat tient à ses agents.*

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de recruter, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, un vacataire en qualité d'intervenante formation « préparation à concours et examens professionnels », non titulaire horaire selon le planning établi et pour des journées de 7 heures maximum. Le contrat (12 mois maximum sur une période de 18 mois) prendra fin le 31 janvier 2025 inclus.

2°) de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire de 79,20 € brut.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.

#### **10<sup>ème</sup> Point Pertes sur les créances éteintes - Budget annexe « Assainissement Non Collectif »**

Monsieur le Président rappelle que ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles. En revanche sur le compte 6542 (créances éteintes) les recouvrements sont impossibles car ce compte enregistre les pertes dans le cadre de procédure de surendettement ou de procédure collective de liquidation judiciaire.

#### **Budget annexe de l'assainissement non collectif**

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2008	/	53.92
2010	/	150.71
2011	/	218.50
2016	/	187.00
2019	/	154.00
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
<b>Total général</b>	<b>764.13€</b>	

Globalement sur l'année 2023, le montant des admissions en non-valeur s'élève à **2 855,41 €** pour l'assainissement non collectif. Pour information, ce montant s'élevait à la somme de 10 684.77 € pour l'année 2022.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement non collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **764.13€** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les états collectifs dressés par le Receveur.

#### **11<sup>ème</sup> Point Informations**

##### **Décisions du Président**

La liste des décisions du Président n° 79 à 87 pour la période du 14 au 29 décembre 2023 a été présentée.

#### **12<sup>ème</sup> Point Questions diverses**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.*

*Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 14 mars 2024 à Mont-de-Marsan en présentiel et en visioconférence.*

**Le Président du SYDEC**

**Jean-Louis PEDEUBOY**



## **POINT N° 2**

### **Instauration du forfait mobilités durables**

Le législateur a instauré le forfait mobilités durables dans l'objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables.

Le forfait mobilité durable consiste en la prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec un mode de transport alternatif contribuant à la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Ces modes de transport alternatifs sont énumérés par la réglementation. Les déplacements ouvrant droit au versement du forfait sont ceux réalisés :

- ✓ à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- ✓ en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- ✓ en utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Les conditions pour bénéficier du forfait mobilités durables sont les suivantes :

- si l'agent a effectué entre 30 et 59 jours ouvrés d'utilisation dans l'année civile, le forfait est de 100 €,
- si l'agent a effectué entre 60 et 99 jours ouvrés d'utilisation dans l'année civile, le forfait est de 200 €,
- si l'agent a effectué plus de 100 jours ouvrés d'utilisation dans l'année civile, le forfait est de 300 €.

Le nombre de jours d'utilisation requis est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

En revanche, il n'y a pas de modulation en fonction de la durée de présence sur l'année au sein de la collectivité, seul compte le nombre de jours d'utilisation d'un mode alternatif.

Le forfait mobilités durables peut bénéficier à l'ensemble des agents du SYDEC dès lors que les conditions sont remplies.

Le versement est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre. Selon le mode de déplacement déclaré par l'agent, l'employeur peut exiger des justificatifs afin de contrôler l'exactitude de la déclaration sur l'honneur.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

En cas de pluralité d'employeur ou de mobilité de l'agent, il conviendra de se conformer aux dispositions réglementaires pour le versement du forfait mobilités durables.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

De manière générale, les modalités d'octroi et de versement, ainsi que les montants de la prime mobilités durables suivront les évolutions du cadre réglementaire.

Afin de mesurer pleinement l'impact de la mise en œuvre de ce dispositif, une consultation du personnel a été engagée avec un taux de participation enregistré de 55,73 %. Il est à noter que 22,9 % des agents ayant répondu au questionnaire, utilisent des transports alternatifs et durables. Au vu des données enregistrées, le coût du déploiement du forfait mobilités durables s'élèverait à 11 000 €/an. Pour autant, cette estimation pourrait évoluer dans la mesure où 45 agents déclarent souhaiter changer leurs habitudes de transports et utiliser les moyens de transports alternatifs.

Ainsi, Monsieur le président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, le forfait Mobilités Durables dans les conditions précitées,

2°) de l'autoriser à signer la délibération correspondante et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche,

3°) de préciser que :

- sont concernés par l'ensemble de ces dispositions, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiel, relevant des catégories A, B et C ;
- les personnels de droit privé se verront appliquer ces mêmes dispositions dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres.
- ce dossier a fait l'objet d'un examen par le Comité Social Territorial réuni en séance le 12 mars 2024.

**POINT N° 3**  
**Titres restaurant – Revalorisation de la valeur faciale**  
**et montant de la participation employeur**

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, le SYDEC a choisi d'octroyer, par délibération du Bureau Syndical du 30 janvier 2002, des titres restaurant à ses agents.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre,
- ne pas excéder 7,18 € (en 2024).

La valeur faciale des titres octroyés par la collectivité est fixée à ce jour à 8€ ; le SYDEC participe à hauteur de 4,80 €, soit 60 % de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 3,20 €.

En 2023, la collectivité a attribué 32 573 titres restaurant pour un coût employeur de 156 480 €.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, la collectivité souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue. Elle souhaite donc agir sur les deux leviers dont elle dispose : la valeur faciale et le taux de sa participation.

Ainsi, il est proposé, dès le 1<sup>er</sup> avril 2024 :

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 10 € ;
- de fixer la participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation du SYDEC à hauteur de 6 € et une participation des agents à hauteur de 40% du titre, soit 4 €.

Le coût supplémentaire pour la collectivité est estimé à environ 40 000 € en année pleine (sur la base du nombre de titres délivrés en 2023).

Les dotations de titres restaurant seront mensualisées et tiendront compte du nombre de jours réellement travaillés.

Monsieur le président propose donc aux membres du Bureau Syndical, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

1°) d'approuver l'augmentation des titres restaurant telle que décrite ci-dessus,

2°) d'inscrire les crédits liés à cette dépense au budget de l'exercice,

3°) de l'autoriser à signer la délibération correspondante et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche,

4°) de préciser que :

- sont concernés par l'ensemble de ces dispositions, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiel, relevant des catégories A, B et C ;
- les personnels de droit privé se verront appliquer ces mêmes dispositions dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres.
- ce dossier a fait l'objet d'un examen par le Comité Social Territorial réuni en séance le 12 mars 2024.

**POINT N° 4**  
**Approbation d'accords-cadres à bons de commande**

**1°) Service Général – Fourniture d'outillage spécifique**

Le SYDEC souhaite procéder à la passation d'accords-cadres à bons de commande pour l'acquisition d'outillage spécifique pour ses services.

La consultation et son estimation maximum annuelle a été décomposée comme suit :

<b>Lot</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Maximum HT annuel</b>	<b>Maximum TTC annuel</b>
01	Equipements de mesure et de détection	70 000.00 €	84 000.00 €
02	Accessoires de découpe	40 000.00 €	48 000.00 €
03	Matériels d'assainissement	70 000.00 €	84 000.00 €
04	Dispositifs anti-chute	20 000.00 €	24 000.00 €

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée d'un an et sont reconductibles 3 fois.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 05 février 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 21 mars 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 :
- Lot 02 :
- Lot 03 :
- Lot 04 :

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la consultation « Service Général – Fourniture d'outillage spécifique » ;

2°) d'approuver la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

3°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 :
- Lot 02 :
- Lot 03 :
- Lot 04 :

4°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

## **2°) Eclairage public – Fourniture de sources lumineuses à LED**

Le SYDEC, en remplacement des sources lumineuses au sodium haute pression (SHP) utilisées en éclairage public, souhaite procéder à la passation d'accords-cadres à bons de commande pour l'acquisition de sources lumineuses à LED.

La consultation et son estimation maximum annuelle a été décomposée comme suit :

<b>Lot</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Maximum HT annuel</b>	<b>Maximum TTC annuel</b>
01	LED remplacement 100 W SHP	360 000.00 €	432 000.00 €
02	LED remplacement 70 W SHP	200 000.00 €	240 000.00 €
03	LED remplacement 50 W SHP	30 000.00 €	36 000.00 €

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée d'un an et sont reconductibles 3 fois.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 06 février 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 21 mars 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 :
- Lot 02 :
- Lot 03 :

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la consultation « Eclairage public – Fourniture de sources lumineuses à LED » ;
- 2°) d'approuver la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- 3°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :
  - Lot 01 :
  - Lot 02 :
  - Lot 03 :
- 4°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

## **POINT N° 5**

### **Renouvellement de la convention de partenariat pour l'utilisation partagée des stations de carburant entre le SYDEC et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes**

La convention conclue entre le SYDEC et le SDIS pour l'utilisation partagée de leurs stations de carburant a pris fin le 25 janvier 2024.

Les services du SYDEC et du SDIS souhaitent renouveler la mutualisation des accès et l'utilisation des stations de carburant internes, implantées respectivement sur les sites d'exploitation du SYDEC et les centres d'incendie et de secours du SDIS.

Ainsi, les agents du SYDEC (habilités et identifiés) continueront de bénéficier des accès aux stations de carburants implantées dans les centres du SDIS, sur le territoire des Communes de Capbreton et Labouheyre.

Les agents du SDIS (habilités et identifiés également) accéderont aux stations de carburants implantés dans les centres techniques du SYDEC, sur le territoire des Communes de Roquefort, Pouillon et Tartas.

Comme dans la précédente convention, chaque établissement :

- assurera le suivi individualisé des consommations de son partenaire via l'outil de gestion informatisée en sa possession,
- communiquera à son partenaire, mensuellement, un fichier issu du logiciel ALX comprenant les relevés des véhicules afin de permettre le suivi de leurs entretiens périodiques.

L'accès aux lieux d'approvisionnement est consenti à titre gratuit par chacune des parties.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le projet de convention à conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS) pour l'utilisation partagée des stations de carburant, tel que présenté ci-après en annexe du présent rapport.

2°) de l'autoriser à le signer.





**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'UTILISATION PARTAGEE DES  
STATIONS DE CARBURANT ENTRE LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES ET LE SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES  
(N° .....)**

**Entre :**

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président en exercice, autorisé à agir, par délibération du Bureau Syndical du 21 mars 2024,  
dont le siège est sis 55 rue Martin Luther King - CS 70627, 40006 Mont-de-Marsan Cedex,

Dénommé le SYDEC,

**Et :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS) représenté par Monsieur Marcel PRUET, Président du Conseil d'Administration en exercice, autorisé à agir, par délibération n° ..... en date du .....  
dont le siège est sis Rocade Est - Rond-point de Saint Avit - BP 42 – 40001 Mont de Marsan Cedex,

Dénommé le SDIS,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L. 2125-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1424-30 ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet la mutualisation des accès et de l'utilisation des stations de carburant internes implantées respectivement sur les sites d'exploitation du SYDEC et les centres d'incendie et de secours du SDIS.

**Article 2 : Durée**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la date de signature par les deux parties.

Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans que la durée globale n'excède cinq ans.

## **Article 3 : Engagements réciproques**

### **3-1 Engagements du SDIS**

Le SDIS s'engage à donner aux agents du SYDEC dûment habilités et identifiés, l'accès aux stations de carburant implantées dans les centres d'incendie et de secours du SDIS situés sur le territoire des communes de :  
Capbreton  
Labouheyre

Ces agents pourront approvisionner en carburant les véhicules du SYDEC dont la liste figure en annexe à la présente convention.

### **3-2 Engagements du SYDEC**

Le SYDEC s'engage à donner aux agents du SDIS dûment habilités et identifiés, l'accès aux stations de carburant implantées dans les centres techniques du SYDEC situés sur le territoire des communes de :  
Roquefort  
Pouillon  
Tartas

Ces agents pourront approvisionner en carburant les véhicules du SDIS dont la liste figure en annexe à la présente convention.

## **Article 4 : Modalités d'exécution**

Chaque contractant s'engage à acquérir les supports d'accès nécessaires à l'approvisionnement en carburant de la station mise à disposition par son partenaire.

L'utilisation des supports est définie comme suit :

- Pour les stations de carburant implantées dans l'enceinte des centres d'incendie et de secours du SDIS :
  - portail d'accès au site : ouverture assurée par le personnel de garde
  - retrait du carburant : badge utilisable 24/24 heures, 7/7 jours
  - type de carburant : gazole
  - affectation des supports : 1 badge par véhicule
  - codification : 1 code par centre d'incendie et de secours
- Pour les stations de carburant implantées dans l'enceinte des centres d'exploitation du SYDEC :
  - portail d'accès au site : ouverture assurée par une télécommande fournie par le SYDEC (1 seule télécommande par site) + 1 clé à Pouillon
  - retrait du carburant : badge utilisable 24/24 heures, 7/7 jours
  - type de carburant : gazole
  - affectation des supports : 1 badge par véhicule
  - codification : 1 code par chauffeur

Chaque établissement se portera directement acquéreur des supports d'utilisation des stations de carburant auprès du fournisseur de son partenaire.

Chaque établissement indiquera à son partenaire les identifiants nécessaires à l'activation des supports et à la traçabilité individualisée des quantités consommées.

Chaque établissement assurera le suivi individualisé des consommations de son partenaire via l'outil de gestion informatisée qu'il possède.

Les outils de gestion informatisée doivent permettre d'enregistrer les dates, heures, volumes, type de carburant, code des supports et informations associées pour chaque retrait de carburant, afin de produire les justifications d'une facturation distincte.

Mensuellement, le SDIS et le SYDEC échangeront un fichier xls issu du logiciel ALX avec les relevés des véhicules du SYDEC pour permettre le suivi des entretiens périodiques de ces véhicules.

## **Article 5 : Dispositions financières**

L'accès aux lieux d'approvisionnement est consenti à titre gratuit.

Les établissements contractants rembourseront la quote-part des quantités réellement consommées dans les stations de carburant de son partenaire.

Les contractants établiront un état de remboursement en appliquant aux quantités consommées exprimées en litres, relevées dans l'outil de gestion informatique, le prix constaté aux dates de retrait des carburants.

Le remboursement sera semestriel, à raison d'un état de remboursement établi au 1<sup>er</sup> juin et une facture établie au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année civile.

Les états de remboursement seront établis conformément au modèle prévu en annexe 1 à la présente convention.

Les états de remboursement doivent être adressés par tout moyen permettant de déterminer la date de réception ou être remis contre récépissé à l'adresse ci-dessous :

### **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS)**

Rocade Est – Rond-point de Saint Avit  
BP 42  
40001 MONT DE MARSAN cedex

### **Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC)**

55 rue Martin Luther King  
CS 70627  
40006 MONT DE MARSAN cedex

En application des articles L. 2192-10 à L. 2192-14 et R. 2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de toute demande de paiement équivalente.

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique.

Dans le cadre d'une transmission dématérialisée des factures, par le portail Chorus Pro, le numéro de SIRET identifiant le SDIS des Landes est : 284 003324 00035/ code service : factures\_publicques (générique).

Le comptable assignataire chargé des paiements du SDIS est :

Madame la Payeuse Départementale des Landes  
Paierie Départementale des Landes  
12 avenue de Dagas  
40001 MONT DE MARSAN cedex.

Dans le cadre d'une transmission dématérialisée des factures, par le portail Chorus Pro, le numéro de SIRET identifiant le SYDEC est : 254 001399 00065/ code service : factures publiques (générique).

Le comptable assignataire chargé des paiements du SYDEC est :

Monsieur le Trésorier Principal  
Trésorerie Mont de Marsan Agglomération  
6 Avenue de l'Aspirant Brochon  
40000 MONT DE MARSAN

## **Article 6 : Responsabilité**

Chaque contractant s'engage à prendre directement en charge la réparation de tout dommage corporel et matériel causé aux tiers, au propriétaire et à ses biens par son personnel ou son matériel.

Chaque contractant s'engage à prendre en charge la réparation de tout dommage susceptible d'être causé à son personnel et à son matériel et à ne pas exercer de recours contre le propriétaire pour ces préjudices.

## **Article 7 : Assurances**

Préalablement à l'utilisation, le SDIS déclare être assuré auprès du cabinet FRAND et ASSOCIES, 23 avenue Jean Jaurès BP 80230 – 67089 STRASBOURG cedex – n° de police d'assurance : 54 618 978, au titre du risque de responsabilité civile.

Le SYDEC déclare être assuré auprès de Gras Savoye Grand Sud-Ouest basé 5 Avenue Raymond Manaud BP 30015 à BRUGES cedex. N° de police d'assurance : 57526803, au titre du risque de responsabilité et risques annexes.

## **Article 8 : Résiliation**

La convention de partenariat est conclue à titre précaire et révocable.

Elle peut être résiliée pour motif lié à l'administration des propriétés des établissements, du fonctionnement des services, du maintien de l'ordre public ou pour tout motif d'intérêt général, notamment par le simple fait que les besoins de l'établissement d'implantation étant prioritaires, ce dernier se réserve le droit, à tout moment, de se réserver l'approvisionnement exclusif du carburant de son site.

Cette résiliation sera également prononcée en cas de manquement d'un co-contractant à une de ses obligations.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie sans contrepartie financière, à charge pour celle qui en prend l'initiative de respecter un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Modification**

Toute modification de la présente convention, notamment la modification des sites d'approvisionnement en carburant, ferait l'objet d'un avenant signé, dans les mêmes formes, par les deux parties.

Les modifications d'affectation des véhicules habilités faisant suite à des mutations, réformes ou nouvelles intégrations, pourront s'effectuer, sans formalisme particulier, par simple décision de la personne publique auprès de son partenaire.

## **Article 10 : Litige**

En cas de litige survenant lors de l'exécution des présentes, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pau - 50, cours Lyautey - 64 010 PAU cedex.

Fait à Mont de Marsan, en deux (2) exemplaires originaux,

Le .....,

**Pour le SYDEC :**

Représenté par le Président,

Le .....,

**Pour le SDIS 40 :**

Représenté par le Président du Conseil  
d'Administration,

Jean-Louis PEDEUBOY

Marcel PRUET

## POINT N° 6

### **Protocole d'accord transactionnel concernant le litige survenu lors du contrôle de l'installation du dispositif d'assainissement non collectif chez Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN à Pontonx-sur-l'Adour**

Monsieur Nicolas DUCASSE et Madame Amandine TIRAN ont acquis une maison à usage d'habitation située au 245, chemin de Haut à Pontonx-sur-l'Adour par acte authentique du 18 février 2010.

Cette maison est équipée d'un système d'assainissement non collectif mis en place par les vendeurs, qui l'ont construite, autorisé par le SYDEC le 16 mars 2007 et dont la bonne exécution a été contrôlée le 7 juillet 2008.

Cependant, lors d'un nouveau contrôle du fonctionnement et de l'entretien de cette installation le 4 janvier 2021, les services du SYDEC ont constaté que cette installation présentait « des dysfonctionnements majeurs » de nature à occasionner des dangers pour la sécurité des personnes.

Compte tenu de ces dysfonctionnements, Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN ont assigné le SYDEC devant le Juge des Référé du Tribunal Judiciaire de Mont-de-Marsan, aux fins d'organiser une mesure d'expertise. Celle-ci a été ordonnée par le Juge par décision du 2 juin 2022, aux frais avancés des demandeurs.

Aux termes de ses investigations, l'Expert a constaté que la station de traitement dysfonctionne et rejette dans le milieu naturel des effluents non traités. Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN ont dû mettre en place une pompe de relevage pour les évacuer. Des odeurs nauséabondes avaient été observées à cette occasion.

Selon l'Expert et son sapiteur, le cabinet d'études REALYS, la cause principale de ce dysfonctionnement résulte d'une inadaptation du système réalisé avec la nature du sol.

Alors que le SYDEC, le 16 mars 2007, avait délivré un accord pour l'installation du dispositif d'assainissement non collectif pour un traitement par filtre vertical drainé, il a accepté l'année suivante et déclaré conforme l'installation réalisée alors avec filtre vertical non drainé.

Il a été préconisé une solution pour remédier à ces désordres consistant en l'installation d'un nouveau système d'assainissement non collectif par la filière toutes eaux alimentant un filtre biologique composé de fragments de coco.

Selon le devis de la société SYNERGIE ASSAINISSEMENT du 23 mai 2023, la réhabilitation du système d'assainissement non collectif pourrait être réalisée pour la somme de 17.153,95 € TTC complétée par un système de lestage de l'installation pour un montant de 2.000,00 € TTC.

Le rapport d'expertise a été communiqué aux parties le 18 août 2023.

Une actualisation du devis auprès de la société SYNERGIE ASSAINISSEMENT a conduit les usagers à opter pour une réhabilitation du système d'assainissement par filtre compact SIMBIOSE FBRI 5EH par sortie haute, pour un montant de 18.390,35 € TTC.

Il est apparu que ce système est conforme également à la nature du terrain, à condition que le raccordement de la sortie haute de la symbiose soit réalisé de manière totalement étanche, conformément au guide de pose de cette installation.

A l'issue de différents échanges entre les Parties et après étude de l'ensemble des chefs de préjudice et moyens invoqués par le SYDEC, ainsi que des justificatifs qu'il a pu remettre aux parties, il a été convenu, afin de mettre un terme à leurs différends, et sans reconnaissance de responsabilité d'aucun des signataires du présent protocole, de se rapprocher en vue d'arrêter les termes du protocole d'accord transactionnel joint en annexe.

Dans le cadre de ce protocole les parties acceptent ce qui suit :

Le SYDEC versera à Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN la somme globale et forfaitaire de 30.472,02 € TTC, correspondant à :

- La prise en charge du coût de remplacement du système d'assainissement non collectif pour le coût fixé par le devis de la société SYNERGIE D'ASSAINISSEMENT du 23 février 2024 pour un montant de 18.390,35 € TTC augmenté de 2.000,00 € pour le système de lestage ;
- Les frais d'expertise exposés tels que fixés dans l'Ordonnance de taxe, pour la somme de 6.157,53 € TTC ;
- Une indemnité correspondant aux frais de procédure pour la somme forfaitaire de 1.500,00 € TTC, couvrant ainsi les frais d'avocat, de transaction, de frais de dépens exposés ;
- Les dommages et intérêts pour préjudice matériel, correspondant aux travaux de pompe de relevage pour 774,14 € TTC, aux factures d'entretien pour 220,00 € TTC et 430,00 € TTC ;
- Des dommages et intérêts pour préjudice de jouissance arrêtés à la somme forfaitaire de 1.000,00 € TTC, au lieu de la somme de 3.000,00 € TTC réclamée par les demandeurs.

A ce jour, l'assureur du SYDEC prend en charge ces différents frais à hauteur de 26.812,00 € TTC.

Les travaux seront réalisés dès la signature du protocole par l'ensemble des parties.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le protocole d'accord transactionnel arrêté par les parties concernant le litige survenu lors du contrôle de l'installation du dispositif d'assainissement non collectif chez Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN, tel que présenté en annexe du présent rapport ;

2°) de l'autoriser à le signer ainsi que tous les documents résultants et à engager toutes les démarches nécessaires à son application.

## PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

**Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC)**, dont le siège est situé 55, rue Martin Luther King, 40000 MONT-DE-MARSAN, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Bureau syndical du 21 mars 2024.

Et

- **Monsieur Nicolas DUCASSE**, demeurant 245, chemin de Haut, 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR
- **Madame Amandine TIRAN**, demeurant 245, chemin de Haut, 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR

Il a été établi le présent protocole, qui met fin au litige qui oppose les parties, dans les conditions exposées ci-dessous :

### PREAMBULE

Monsieur Nicolas DUCASSE et Madame Amandine TIRAN ont acquis une maison à usage d'habitation située au 245, chemin de Haut à PONTONX-SUR-L'ADOUR par acte authentique du 18 février 2010.

Cette maison est équipée d'un système d'assainissement non collectif mis en place par les vendeurs, qui l'ont construite, autorisé par le SYDEC le 16 mars 2007 et dont la bonne exécution a été contrôlée le 7 juillet 2008.

Cependant, lors d'un nouveau contrôle du fonctionnement et de l'entretien de cette installation le 4 janvier 2021, les services du SYDEC ont constaté que cette installation présentait « *des dysfonctionnements majeurs* » de nature à occasionner des dangers pour la sécurité des personnes.

Compte tenu de ces dysfonctionnements, Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN ont assigné le SYDEC devant le Juge des Référé du Tribunal Judiciaire de MONT-DE-MARSAN, aux fins d'organiser une mesure d'expertise. Celle-ci a été ordonnée par le Juge par décision du 2 juin 2022, aux frais avancés des demandeurs.

Aux termes de ses investigations, l'Expert a constaté que la station de traitement dysfonctionne et rejette dans le milieu naturel des effluents non traités. Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN ont dû mettre en place une pompe de relevage pour les évacuer. Des odeurs nauséabondes avaient été observées à cette occasion.

Selon l'Expert et son sapiteur, le cabinet d'études REALYS, la cause principale de ce dysfonctionnement résulte d'une inadaptation du système réalisé avec la nature du sol.



Alors que le SYDEC en 2007 avait délivré un accord pour l'installation du dispositif d'assainissement non collectif pour un traitement par filtre vertical drainé, il a accepté l'année suivante et déclaré conforme l'installation réalisée alors avec filtre vertical non drainé.

Il a été préconisé une solution pour remédier à ces désordres consistant en l'installation d'un nouveau système d'assainissement non collectif par la filière toutes eaux alimentant un filtre biologique composé de fragments de coco.

Selon devis de la société SYNERGIE ASSAINISSEMENT du 23 mai 2023, la réhabilitation du système d'assainissement non collectif pourrait être réalisée pour la somme de 17.153,95 € TTC complétée par un système de lestage de l'installation pour un montant de 2.000,00 € TTC.

Le rapport d'expertise a été communiqué aux parties le 18 aout 2023.

Une actualisation du devis auprès de la société Synergie assainissement a conduit les usagers à opter pour une réhabilitation du système d'assainissement par filtre compact SIMBIOSE FBRI 5EH par sortie haute, pour un montant de 18.390,35 € TTC.

Il est apparu que ce système est conforme également à la nature du terrain, A condition que le raccordement de la sortie haute de la symbiose soit réalisé de manière totalement étanche, conformément au guide de pose de cette installation.

Après avoir donné lieu à différents dices des parties, il est apparu qu'une démarche transactionnelle devait primer une démarche judiciaire. En ce sens, elles se sont rapprochées pour établir le présent protocole, qui, sans préjudice du fond ou du droit, met fin au litige dans les conditions ci-après exposées et que les parties reconnaissent et acceptent :

### **Article 1 : Objet du protocole**

Le protocole a pour objet :

- D'indemniser Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN des préjudices subis du fait du dysfonctionnement de leur système d'assainissement non collectif et des frais contentieux engagés ;
- Mettre un terme au litige qui oppose les parties.

## **Article 2 : Concessions réciproques**

### **2.1**

Le SYDEC versera à Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN la somme globale et forfaitaire de 30.472,02 € TTC, correspondant à :

- La prise en charge du coût de remplacement du système d'assainissement non collectif pour le coût fixé par le devis de la société SYNERGIE D'ASSAINISSEMENT du 23 février 2024 pour un montant de 18.390,35 € TTC augmenté de 2.000 € TTC pour le système de lestage ;
- Les frais d'expertise exposés tels que fixés dans l'Ordonnance de taxe, pour la somme de 6.157,53 € TTC ;
- Une indemnité correspondant aux frais de procédure pour la somme forfaitaire de 1.500,00 € TTC, couvrant ainsi les frais d'avocat, de transaction, de frais de dépens exposés ;
- Les dommages et intérêts pour préjudice matériel, correspondant aux travaux de pompe de relevage pour 774,14 € TTC, aux factures d'entretien pour 220,00 € TTC et 430,00 € TTC ;
- Des dommages et intérêts pour préjudice de jouissance arrêtés à la somme forfaitaire de 1.000,00 € TTC, au lieu de la somme de 3.000,00 € TTC réclamée par les demandeurs.

Cette somme correspond à l'indemnisation discutée.

- Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN renoncent à exercer tout recours à l'encontre du SYDEC pour quelque dommage que ce soit trouvant son origine dans l'installation d'assainissement collectif autorisé en 2007.
- Le SYDEC renonce à contester les conclusions de l'Expert judiciaire du 18 aout 2023.
- Le présent protocole règle les difficultés survenues entre Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN et le SYDEC, chacune des parties renonce à toute action judiciaire ou autre sur les causes du conflit.

## **Article 3 : Caractère transactionnel**

Chaque partie se déclarant parfaitement informée de ses droits, le présent acte vaut transaction au sens et en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort.

**Article 4 : Dépôt d'une nouvelle demande d'installation d'assainissement non collectif par Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN**

Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN s'engagent à déposer une demande d'installation d'un nouveau dispositif d'assainissement non collectif correspondant au système proposé par le Cabinet REALIS consistant en la filière toutes eaux alimentant un filtre biologique composé de fragments de coco.

S'agissant d'une compétence réglementaire qu'il détient en application des dispositions de l'article L. 2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYDEC ne saurait s'engager contractuellement sur la délivrance d'un avis favorable.

Fait à MONT-DE-MARSAN

Le

Pour le SYDEC  
Le Président

Monsieur DUCASSE

Madame TIRAN

**POINT N° 7**  
**Adhésion à l'association 3AR**  
**Achats publics responsables en Nouvelle-Aquitaine**

LE SYDEC est engagé dans une démarche RSO.

A ce titre l'association 3AR a pour objet d'accompagner les structures de Nouvelle-Aquitaine soumises au Code de la Commande Publique à la mise en œuvre d'achats responsables, valeurs qui résonnent avec les missions et objectifs du SYDEC.

Elle accompagne et facilite les réalisations d'achats sur le plan technique, juridique et organisationnel.

Elle valorise et favorise les échanges entre les membres et les autres acteurs pouvant contribuer aux achats responsables.

En adhérant à l'association 3AR, le SYDEC bénéficiera des ressources, des réseaux, et des expertises mis à disposition par cette association.

Cette collaboration permettra au SYDEC d'optimiser ses actions et de contribuer de manière plus significative aux enjeux futurs.

En intégrant l'association 3AR, le SYDEC aura accès à des opportunités de partage de bonnes pratiques, de formation, ainsi qu'à des événements et rencontres avec les autres 65 acheteurs publics de Nouvelle-Aquitaine adhérents à l'association dont 9 landais.

L'adhésion à l'association 3AR est d'un montant de 1 100 € TTC à l'année.

## **POINT N° 8**

### **Placement de fonds dans un Compte à Terme**

Le SYDEC dispose actuellement de fonds de trésorerie importants d'environ 18 à 20 M€, provenant de subventions de l'Etat encaissées en fin d'année 2023 pour 12 M€ et d'un emprunt encaissé le 31 janvier 2024 pour 7 M€ dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose le dépôt des fonds auprès du Trésor Public. Toutefois, ses articles L.1618-1 et L.1618-2 permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent de libéralités (dons et legs), de l'aliénation d'éléments du patrimoine, **d'emprunts dont l'emploi est différé** pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou proviennent de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

Il est ainsi permis d'envisager le placement de l'excédent correspondant à l'emprunt (7 M€) sous forme d'un placement dans un Compte à Terme permettant de générer des produits financiers.

Les modalités du placement seront connues lors de l'ouverture du compte auprès du Trésor Public. Le SYDEC envisage un placement d'une durée de 3 mois. Le taux d'intérêt sera celui applicable par la Trésorerie au moment de la souscription, étant précisé que le taux actuel pour la durée envisagée est de 3.80%. Ce dernier sera potentiellement révisable d'ici l'ouverture du compte.

Ainsi, le SYDEC connaîtra, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance des 3 mois, soit environ 66 000 €.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau syndical :

1°) d'autoriser l'ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public pour un montant de 7 000 000 € pour une durée de 3 mois au taux en vigueur, étant précisé que ces fonds proviennent d'un emprunt encaissé le 31 janvier 2024 dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

2°) d'affecter les recettes occasionnées au budget Principal de l'exercice 2024.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires.

**POINT N° 9**  
**Adoption d'actes de servitude - Electrification**

A l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'adopter les actes de servitude suivants et tels que présentés ci-après en annexe du présent rapport :

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 698 Section F Commune de CAUPENNE, propriété de Monsieur Michel NASSIET, domicilié Yay, 87 Chemin de Jouanroche, 40250 CAUPENNE et de Madame Paulette STEBEL épouse NASSIET, domiciliée Yay, 87 Chemin de Jouanroche, 40250 CAUPENNE, pour un montant de 250 € (affaire SYDEC n° 56058).

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 1029 Section A Commune de CLERMONT, propriété de Monsieur Jean Eric DEGERT, domicilié 1314 Chemin de Moundenx, 40180 CLERMONT, pour un montant de 250 € (affaire SYDEC n° 58028).

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 26 Section C Commune de LABOUHEYRE, propriété de Madame Louise BACON, domiciliée Résidence Lefèvre, 1 Bd du Général De Gaulle, 64200 BIARRITZ représentée par Monsieur Stéphane Bacon, en qualité de mandataire, pour un montant de 250 € (affaire SYDEC n° 57494).

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 227 Section A Commune de LACAJUNTE, propriété de Monsieur Joël BOULIN, domicilié 187 Route de Lescarret, 40320 LACAJUNTE, pour un montant de 250 € (affaire SYDEC n° 55555).

2°) de l'autoriser à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.



## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° AFFAIRE SYDEC : **056058**Commune de : **CAUPENNE**Ligne à : **230/410 V- issue Poste 40078P0017 "CAZENAVE"  
RACORDEMENT LOTISSEMENT "DU CHÂTEAU"**

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et Monsieur **NASSIET Michel**

demeurant A YAY 87 Chemin de jouanroche 40250 CAUPENNE

et Madame **STEBEL épouse NASSIET Paulette**

demeurant A YAY 87 Chemin de jouanroche 40250 CAUPENNE

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
40250 CAUPENNE	F	698	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSA et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

**ARTICLE 1 – Occupation**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

**ARTICLE 2 – Droit de passage**

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

M (U)

P31N



2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou du Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

### **ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

### **ARTICLE 5 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – Dommages**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

### **ARTICLE 8 – Assurances**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété**

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

### **ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

in W

32 W

**ARTICLE 11 – Indemnité**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

**ARTICLE 12 – Litiges**

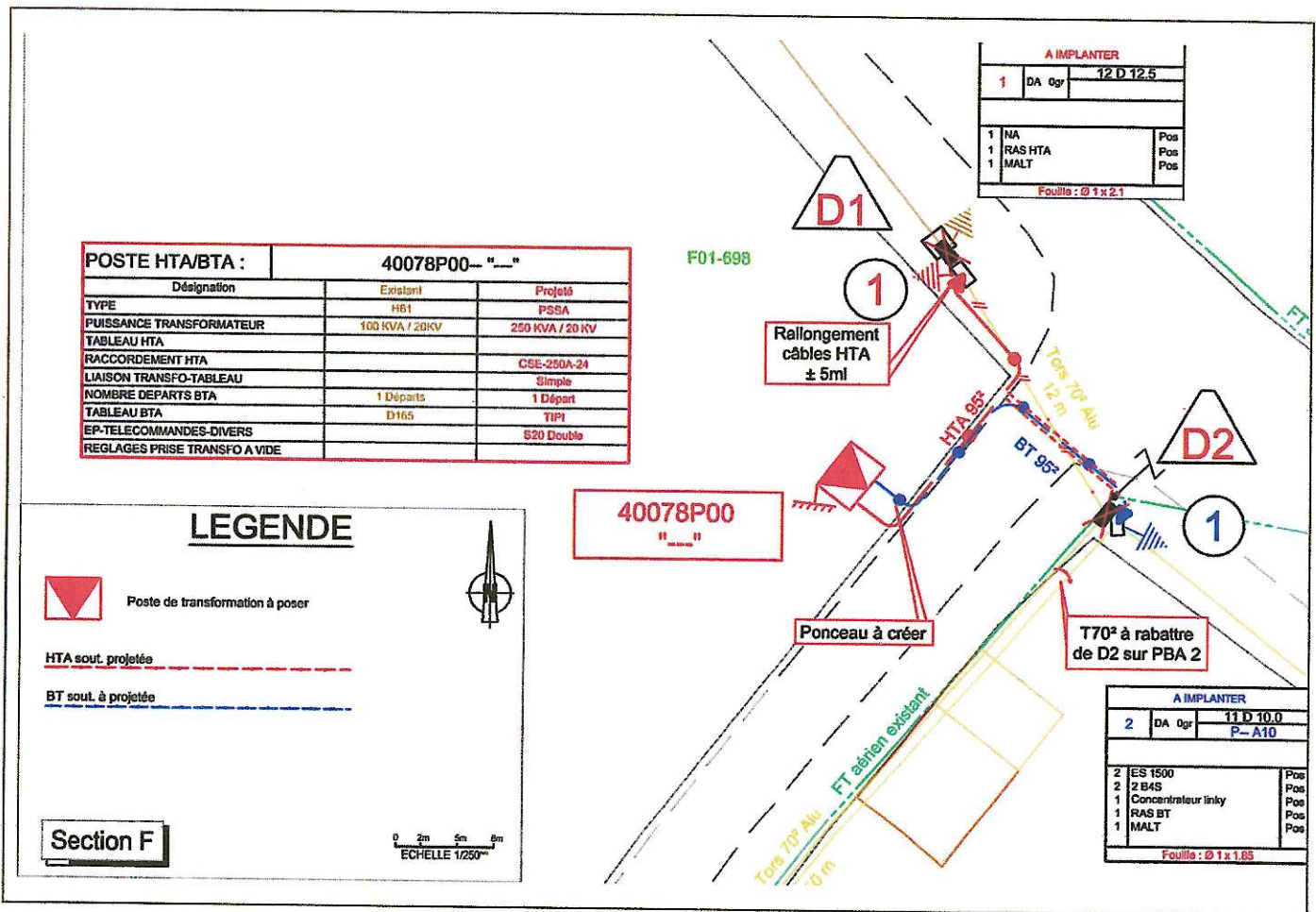
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 13 – Divers**

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

**PLAN RESEAU**



M N  
P N



INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

NASSIET  
Michel

NASSIET Michel


Date

10-12-23

Téléphone

05-58-98-66-73

Signature

 Nassiet

Pour Authentification par le Président du SYDEC  
(en application art L1311-13 CGCT)

P N  
P N



## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° AFFAIRE SYDEC : 058028

## COMMUNE DE : CLERMONT

Ligne à : Poste n°14 « MONDENX » - Alimentation TJ DEGERT – Chemn de Moundenx

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et M. DEGERT Jean-Eric

demeurant 1314 Chemin de Moundenx, 40180 CLERMONT

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
CLERMONT	A	1029	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 1,98 m<sup>2</sup> faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus. Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSA et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

**ARTICLE 1 – Occupation**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

**ARTICLE 2 – Droit de passage**

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.



### **ARTICLE 3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

### **ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

### **ARTICLE 5 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – Dommages**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

### **ARTICLE 8 – Assurances**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété**

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

### **ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.



**ARTICLE 11 – Indemnité**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

**ARTICLE 12 – Litiges**

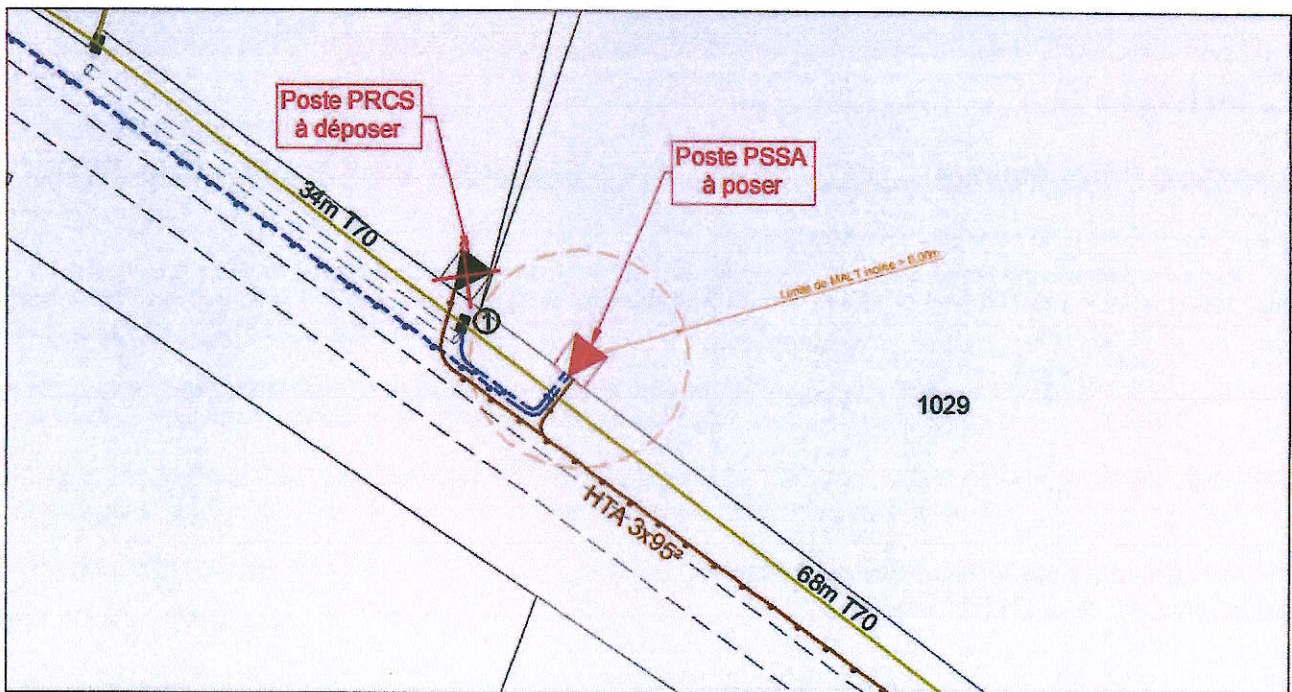
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 13 – Divers**

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

**PLAN RESEAU**





Le ..... 26/12/2023 .....

Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

*Regis*

Pour Authentification par le Président du SYDEC  
(en application art L1311-13 CGCT)





## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° 57494

COMMUNE DE : LABOUHEYRE

Ligne à : Poste PSSA à créer 20KV/400V

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

(Sous Tutelle)

d'une part,

et Madame BA CON Louise, Marie, Madeleine  
demeurant Résidence Lefevre - 1 Boulevard Général De Gaulle - 64200 BIARRITZ

représentée par N. BACON Stéphane

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
LABOUHEYRE	C	26	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.  
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSA 100 KVA et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

**ARTICLE 1 – Occupation**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

**ARTICLE 2 – Droit de passage**

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.



**ARTICLE 3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisation) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires à la vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

**ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

**ARTICLE 5 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

**ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droits s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou locataire, sera tenu de respecter.

**ARTICLE 7 – Dommages**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

**ARTICLE 8 – Assurances**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété**

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier de charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

**ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 11 – Indemnité**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

**ARTICLE 12 – Litiges**

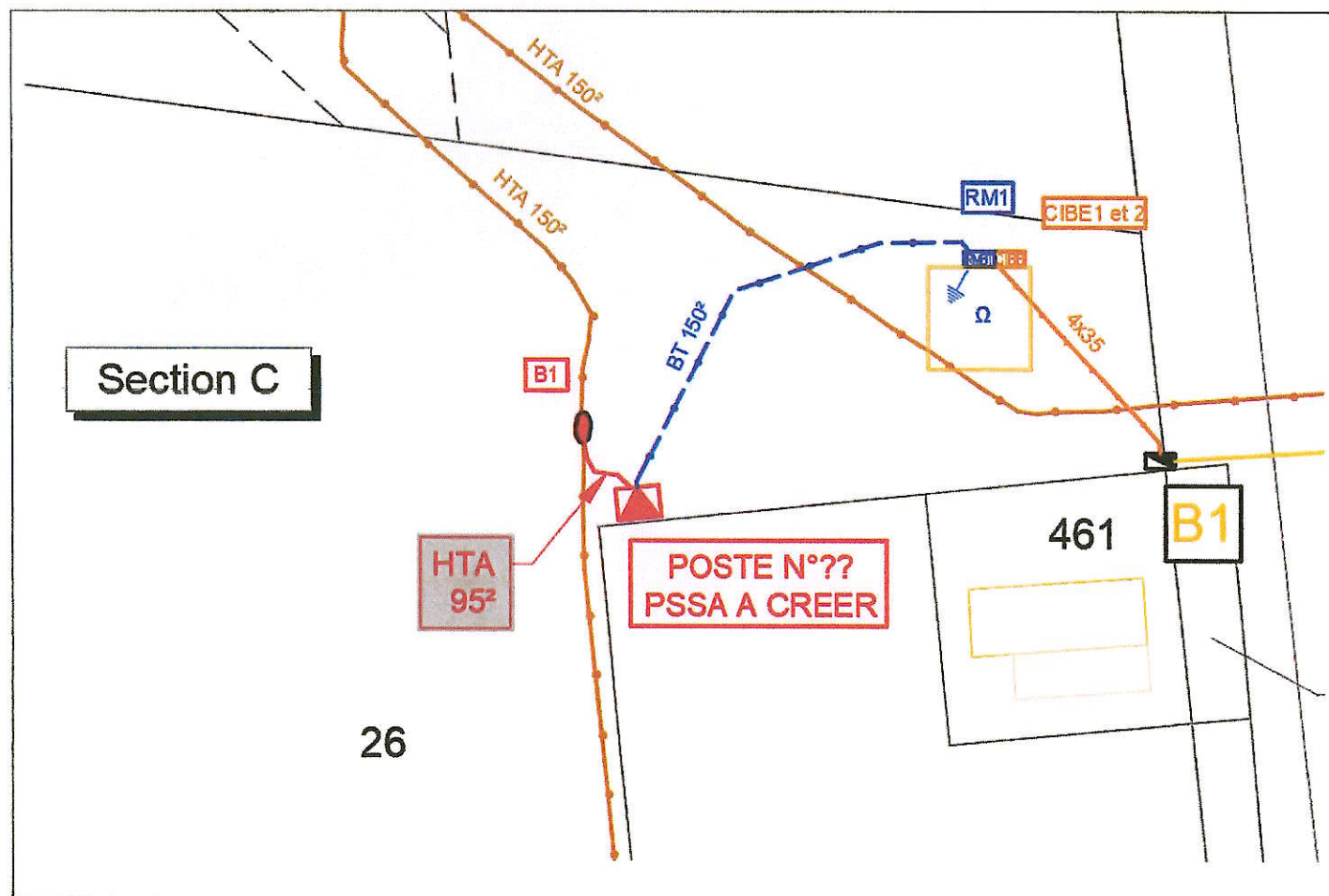
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 13 – Divers**

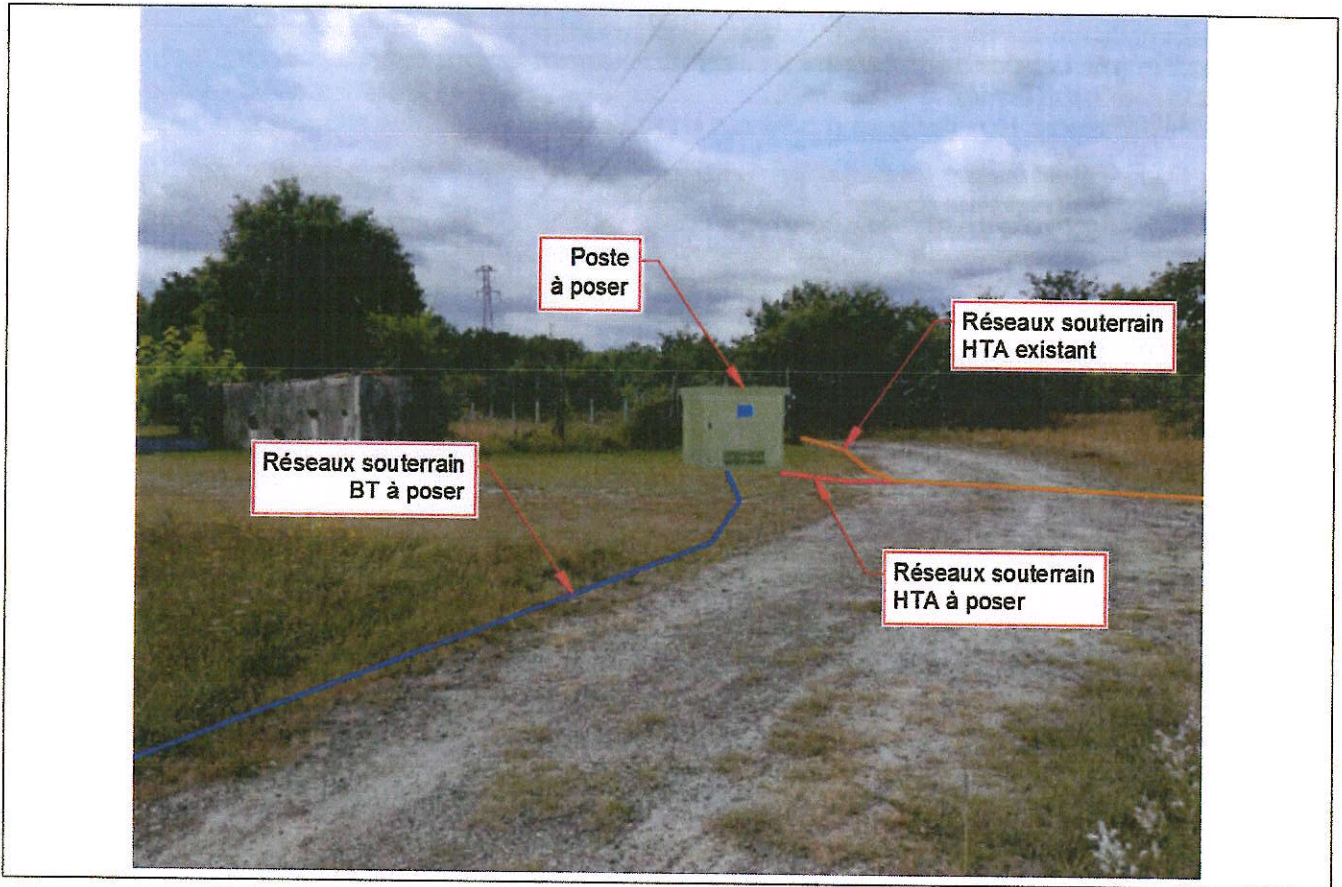
Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

**PLAN RESEAU**





INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Le 20/11/2023

Signature Vice-Président du SYDEC

Pour Authentification par le Président du SYDEC  
( en application art L1311-13 CGCT)



**TRIBUNAL JUDICIAIRE de MONT DE MARSAN**

**Service de la Protection des majeurs**

B.P. 301  
Cité Galliane  
3 avenue Antoine Dufau  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.85.41.85 - Fax :

**JUGEMENT  
D'HABILITATION FAMILIALE  
GÉNÉRALE**

*( Article 494-1 à 494-6 du Code civil )*

Minute n°:

N°R.G. : 20/A/00211 N°Portalis : DBYM-6-B7E-GT  
Cabinet : 1

Louise BACON

**Audience non publique du Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de MONT DE MARSAN, en date du 10 Décembre 2020,**

**Présidée par Elodie DARRIBERE, Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assistée de Maïder DIBOS, Greffière ;**

Vu la requête reçue le 29 Juillet 2020 de M. Christophe BACON, neveu, à l'effet d'être habilité à représenter :

**Mme Louise BACON**  
née le 20 Novembre 1928 à SABRES (40)  
Demeurant 184, route de Luglon 40630 SABRES,

Au motif que l'intéressée est hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425 du Code civil ;

Vu les dispositions des articles 494-1 à 494-6 du Code civil et des articles 1260-1 et suivants du Code de procédure civile ;

Vu le certificat médical circonstancié établi le 17 Juillet 2020 par le Julie FARBOS et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance de dispense d'audition de Mme Louise BACON en date du 03 août 2020

Vu l'ordonnance de sauvegarde de justice en date du 02 septembre 2020, désignant M. Stéphane BACON, neveu, en qualité de mandataire spécial ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. Stéphane BACON et de M. Christophe BACON en date du 29 octobre 2020 ;



## **MOTIFS :**

Attendu qu'il résulte des auditions, du certificat médical circonstancié et des pièces jointes que Mme Louise BACON est hors d'état de manifester sa volonté ;

Qu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par application des règles de droit commun de la représentation ou par les stipulations du mandat de protection future conclu par l'intéressée ;

Qu'afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts, il est nécessaire que Mme Louise BACON soit représentée d'une manière générale ;

Que M. Christophe BACON est à l'initiative de la saisine du Juge des tutelles ;

Qu'avant la saisine du Juge des tutelles Mrs Christophe et Stéphane BACON s'occupaient déjà des affaires de Mme Louise BACON, sans qu'il ne soit démontré l'existence de fautes de gestion ou d'actes contraires aux intérêts de Mme Louise BACON ;

Que lors de l'audition, Mrs Christophe et Stéphane BACON ont indiqué souhaiter exercer la mesure d'habilitation familiale de leur tante ;

Que Mrs Christophe et Stéphane BACON semblent disposer des capacités requises et la volonté nécessaire pour représenter Mme Louise BACON et pour prendre toutes décisions sans avoir besoin d'en référer au juge afin d'être conseillée ou contrôlée ;

Que la mise en oeuvre d'une mesure de protection aurait pour conséquence d'instaurer un formalisme important en termes de comptes de gestion et de requêtes à présenter au juge au regard de la gestion de fait menée jusqu'alors dans des conditions satisfaisantes, en l'état des constatations opérées ;

Que l'adhésion ou l'absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne à habilitier des proches de l'intéressée, mentionnés à l'article 494-1 du Code civil qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent leur intérêt à son égard, a été constatée ;

Que le choix de la personne habilitée et l'étendue de l'habilitation est conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels de Mme Louise BACON ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête et de désigner M. Stéphane BACON, M. Christophe BACON qui aura le pouvoir de représenter Mme Louise BACON pour une durée de 120 mois dans la gestion de ses biens et de sa personne ;

En raison de l'urgence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

## **PAR CES MOTIFS :**

**Le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles**, statuant non publiquement en premier ressort ;

**Habilite M. Stéphane BACON, Neveu, en qualité de mandataire, M. Christophe BACON, Neveu, en qualité de mandataire** à représenter **Mme Louise BACON** pour :

- les actes relatifs à la personne protégée dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du Code civil ;

- les actes relatifs aux biens de la personne protégée, à l'exception des actes prévus à l'article 509 du code civil (*donation, renonciation à un droit, achat ou location d'un bien appartenant à la personne protégée par la personne habilitée...*) et des actes prévus par l'article 426 du code civil (*vente ou résiliation d'un bail portant sur la résidence principale ou secondaire de la personne protégée et les meubles s'y trouvant ainsi que les objets à caractère personnel ou nécessaires au soins ou liés au handicap*) ;

**Fixe la durée de l'habilitation à 120 mois ;**

**Dit** que la présente décision sera notifiée par les soins de la Greffière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à :

M. Stéphane BACON

M. Christophe BACON

Mme Louise BACON par l'intermédiaire de M. Stéphane BACON



Dit qu'avis en sera donné au Procureur de la République ;

Laisse les dépens à la charge du majeur protégé ;

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 494-6 du Code civil et 1260-12 du Code de procédure civile, le Greffier de cette juridiction transmettra par tout moyen un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée faisant l'objet de l'habilitation, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et prononcé par le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, à la date indiquée en tête du présent jugement.


La greffière



La juge des contentieux de la protection  
statuant en qualité de juge des tutelles



Pour copie conforme  
Le Greffier du Tribunal







## ANNEXES

## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° AFFAIRE SYDEC : **055555**Commune de : **LACAJUNTE**Ligne à : **230/410 V- issue Poste 40136P001 BOURG  
Aménagement Route de MASTRIC**

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et **Monsieur BOULIN Joël**  
demeurant 187 Route de LESCARRET 40320 LACAJUNTE

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
40320 LACAJUNTE	A	227	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.  
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type AC3M et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

**ARTICLE 1 – Occupation**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

**ARTICLE 2 – Droit de passage**

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou du Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

### **ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

### **ARTICLE 5 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – Dommages**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

### **ARTICLE 8 – Assurances**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété**

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

### **ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.



Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### ARTICLE 11 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

#### ARTICLE 12 – Litiges

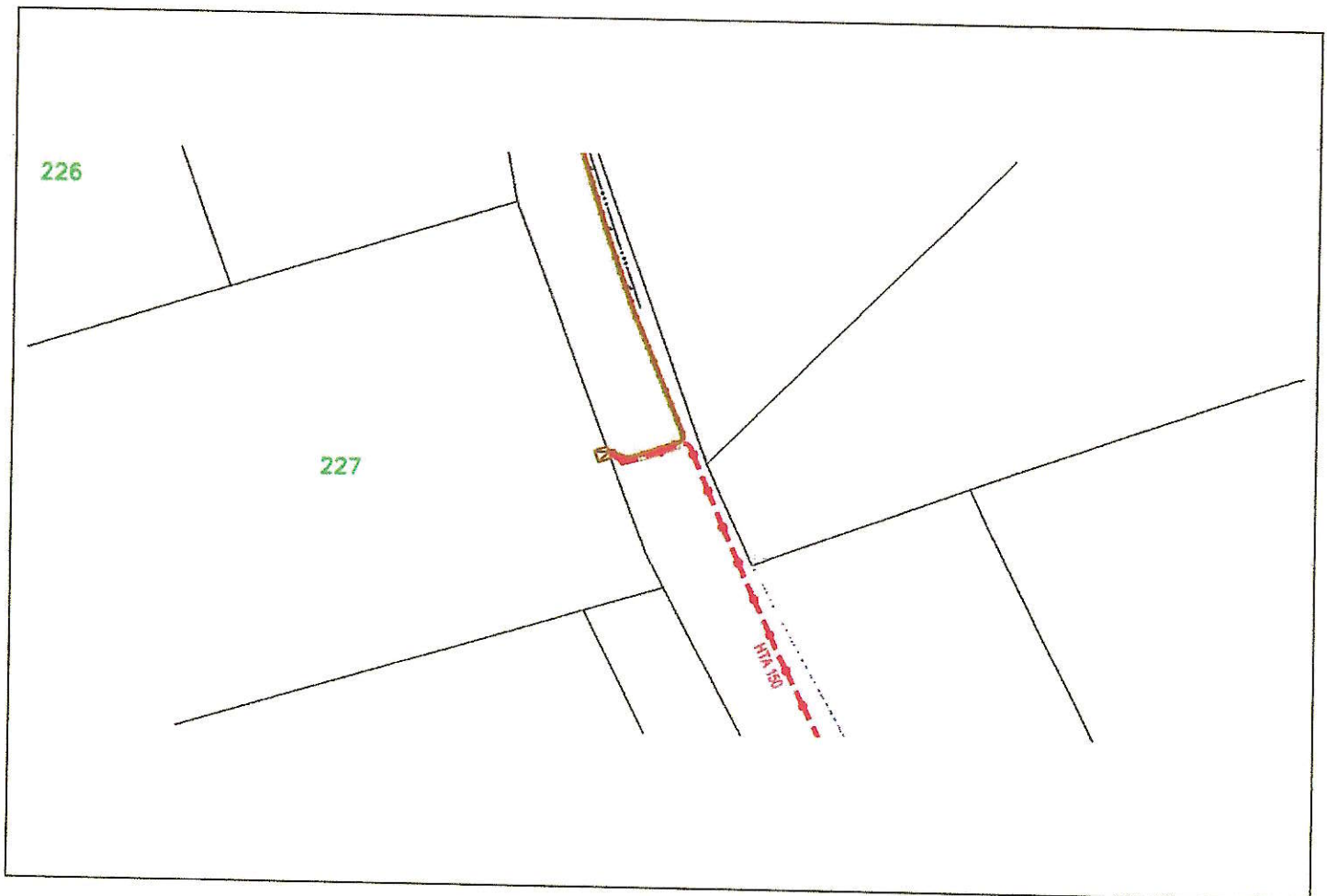
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

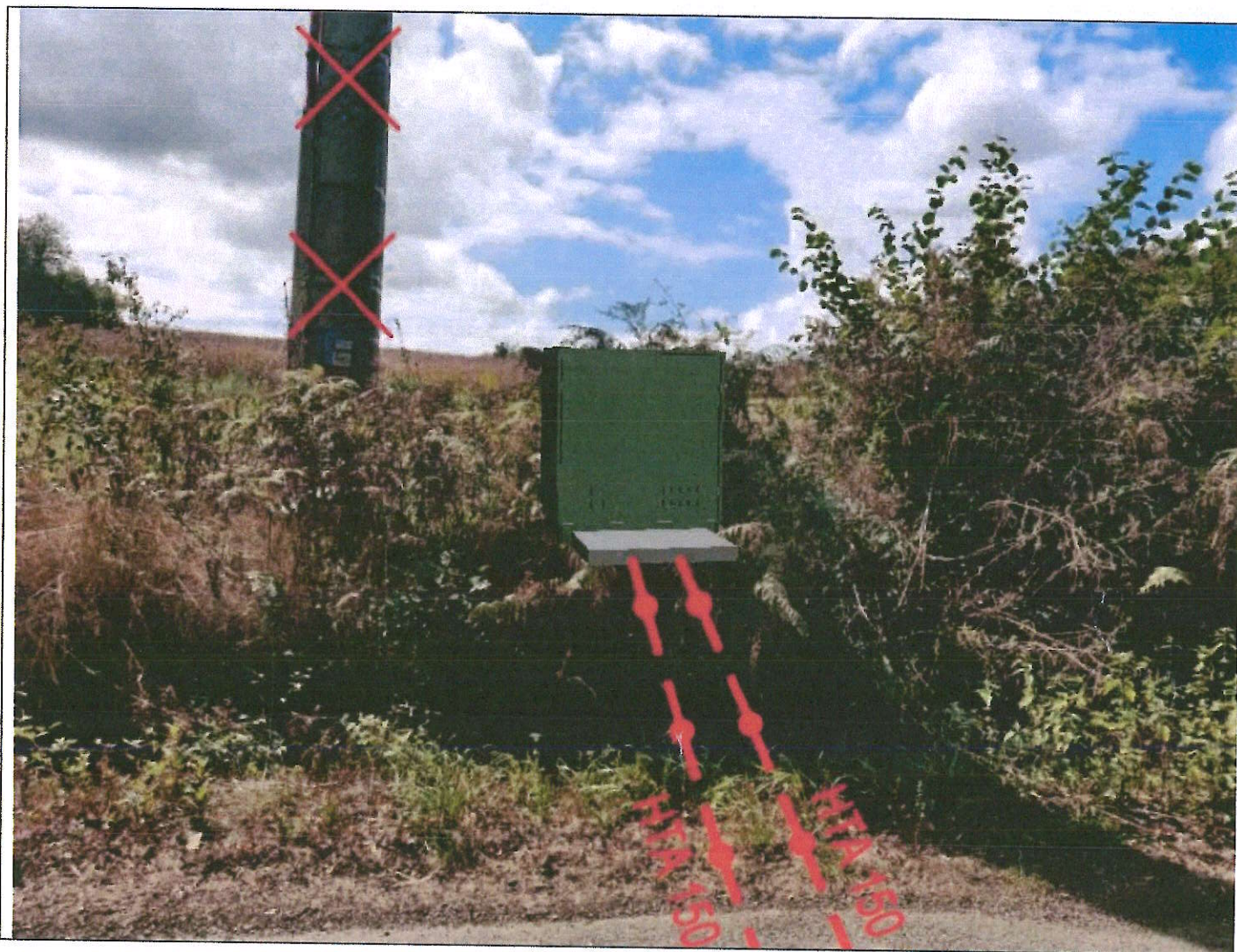
#### ARTICLE 13 – Divers

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

#### PLAN RESEAU



INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

BOULIN  
Joël

Date 01.12.2022

Téléphone 0667954915

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bo' followed by a stylized flourish.

Pour Authentification par le Président du SYDEC  
(en application art L1311-13 CGCT)

BT



## **POINT N° 10**

### **Nouvelle convention de partenariat dans le cadre de la mise œuvre du programme ACTEE 2 – AAP SEQUOIA 3**

#### **Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique Programme national innovant pour la rénovation énergétique des bâtiments publics**

Par délibération du 19 mai 2022, le Bureau Syndical a approuvé la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE 2 – AAP SEQUOIA 3 - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et le SYDEC qui prévoyait un montant global des fonds attribués pour le SYDEC de 195 000 € HT.

Pour rappel, dans ce contexte de besoin d'accélération des actions d'efficacité énergétique et d'arbitrage sur la gestion du patrimoine des collectivités concernées, le programme CEE ACTEE 2, validé par arrêté du 4 mai 2020 paru au JORF du 27 mai 2020, vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique des bâtiments publics, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions.

Ce nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt, SEQUOIA 3 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités couvrait des dépenses allant jusqu'au 31 décembre 2023 pour des actions à minima déjà être engagées ou réalisées afin d'obtenir le versement des fonds.

Doté d'un budget de 100 M€, ACTEE 2 apporte un financement aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le programme ACTEE, PRO-INNO-52 porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour les bâtiments publics en France Métropolitaine (Corse comprise) et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) territoires ultramarins, en se fondant sur :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique,
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économes de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul,
- Le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques,
- Le renforcement du réseau des économes de flux initié par le Programme ACTEE 1,
- La favorisation du taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique,
- L'incitation des collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine.

A ce titre, le groupement des 4 Syndicats d'Énergies de la Nouvelle-Aquitaine (SYDEC, SDEEG, TE47 et TE64) et la Communauté des Communes Maremne Adour Côte-Sud avaient proposé lors de sa candidature, les actions suivantes :

- La mise en place d'Économies de flux complémentaires,
- L'accès à l'ensemble des marchés mutualisés mis en place, notamment, pour les audits énergétiques bâtiments Décret Tertiaire et la Maîtrise d'Œuvre,
- La mise à disposition d'outils de mesure pour identifier les actions d'améliorations et d'outils de suivi pour les transmissions de données sous OPERAT,
- L'utilisation d'une plateforme régionale de collecte et de valorisation des Certificats d'économie d'Énergie opérée par les Syndicats d'Énergies de Nouvelle Aquitaine,
- La mise en place d'un nouveau marché de prestations de service pour toutes les études annexes nécessaires dans la perspective d'une réhabilitation : Diagnostic Amiante, Bureau de contrôle, CSPS, bureau de structure, ...
- L'accompagnement de bureaux d'étude spécialisés pour les études sur les îlots de chaleur ou pour le SDIE

Dans le cadre de la prolongation du programme SEQUOIA 3 jusqu'au 30 juin 2024 (au lieu du 31 décembre 2023 initialement), la FNCCR propose une nouvelle convention couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2024, en complément de la première convention.

La nouvelle convention prévoit que le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 424 333,31 € HT pour le groupement, soit 2 008 633,31 € HT sur la totalité du programme SEQUOIA 3.

**Le budget prévisionnel de ces actions pour le SYDEC s'établit à 232 708,89 € HT, soit 727 708,89 € HT sur la totalité du programme SEQUOIA 3.**

Le montant global des fonds attribués pour le groupement sera au final de 261 250,35 € HT, soit 961 650,35 € HT sur la totalité du programme SEQUOIA 3.

**Pour le SYDEC, la part du montant des fonds dont il pourra disposer est de 157 102,34 € HT, soit 352 102,34 € HT sur la totalité du programme SEQUOIA 3.**

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE 2 – AAP SEQUOIA 3 - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et le SYDEC telle que présentée en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents résultants.

Convention de partenariat dans le cadre  
de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE

(PRO-INNO 52)

**ACTEE**

Action des Collectivités  
Territoriales pour  
l'Efficacité Énergétique

AAP SEQUOIA 3  
CONVENTION 2

Entre

La **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7<sup>e</sup>, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le **SDEEG 33**, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du **xx/xx/2024**

Désigné ci-après par « SDEEG 33 » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Le **SYDEC**, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau Syndical du 21 mars 2024

Désigné ci-après par « SYDEC » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Le **TE 47**, représenté par Monsieur Jean-Marc CAUSSE, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du xx/xx/2024.

Désigné ci-après par « TE 47 » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **MACS**, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du xx/xx/2024.

Désigné ci-après par « MACS » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Le **TE64**, représenté par Monsieur Barthélémy BIDEGARAY, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du xx/xx/2024.

Désigné ci-après par « TE64 » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **PREAMBULE**

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AAP ;

- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économies de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AAP ;
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques ;
- De renforcer le réseau des économistes de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Le volume de certificats d'économie d'énergie délivré dans le cadre du Programme ACTEE 2 n'excède pas 20 TWh Cumac pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2023, ce qui correspond à un budget de 100 M€.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités ;
- Inciter les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine ;
- Développer le réseau des économistes de flux.

Suite à la réponse à l'appel à projets (AAP) « SEQUOIA 3 » lancé le 9 novembre 2021 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement constitué de SDEEG 33, le SYDEC, TE47, MACS, TE64.

L'objectif premier de cet AAP est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de l'AAP est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

## **DEFINITIONS**

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

**Bénéficiaire** : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat agissant comme intermédiaire dans le cadre du Programme pour le(s) bénéficiaire(s) final (aux) (cf. schéma annexe 5). Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

**Bénéficiaire final** : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 5).

**Coordinateur du groupement** : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la FNCCR, chargé notamment de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS**

Les Bénéficiaires prévoient les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe1) :

Pour répondre à ces ambitions, le groupement utilisera les moyens d'actions, tous complémentaires suivants :

- La mise en place d'Econome de flux complémentaires pour la majorité des membres,
- L'accès à l'ensemble des marchés mutualisés mis en place, notamment, pour les audits énergétiques bâtiments orientés Décret Tertiaire et la Maitrise d'Œuvre,
- La mise à disposition d'outils de mesure pour identifier les actions d'améliorations et d'outils de suivi pour les transmissions de données sous OPERAT,
- L'utilisation d'une plateforme régionale de collecte et de valorisation des Certificats d'économie d'Énergie opérée par les Syndicats d'Énergies de Nouvelle Aquitaine,
- La mise en place d'un nouveau marché de prestations de service pour toutes les études annexes nécessaires dans la perspective d'une réhabilitation : Diagnostic Amiante, Bureau de contrôle, CSPS, bureau de structure, ...
- L'accompagnement de bureaux d'étude spécialisés pour les études sur les îlots de chaleur ou pour le SDIE

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à **424 333,31 € HT** entre le 01/01/2022 et le 30/06/2024, soit une aide totale sollicitée prévisionnelle de **261 250. 35 € HT**. Le détail du budget est décrit en annexe (annexe 2).

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR**

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;

- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

### **3.2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES**

#### **Article 3.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement**

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : SDEEG 33

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la FNCCR tout au long de la mise en œuvre Programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes : centraliser les échanges, faire remonter les demandes des Bénéficiaires, et faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR.

Ce dernier sera notamment chargé d'établir un rapport d'activité selon le modèle fourni par la FNCCR, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, de transmettre les documents relatifs aux appels de fonds, de les recevoir et de les répartir par membre du groupement sur la base de leurs justificatifs, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le coordinateur fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR.

#### **Article 3.2.2 Engagements des Bénéficiaires**

Les Bénéficiaires se sont engagés lors de la candidature à l'appel à projets (AAP) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard le 31 juin 2024.

Les Bénéficiaires s'engagent à rénover le patrimoine public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE qui sera transmise avec la présente convention.

Les Bénéficiaires seront financés sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions des Bénéficiaires du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent à transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la FNCCR conformément à l'article 3.2.1 de la présente. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Ils s'engagent à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Les Bénéficiaires s'engagent également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

#### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

Le montant global des fonds attribué sera de 261 250. 35 € (deux-cent soixante et un mille et deux cent cinquante euros) (HT).

Les dépenses sont éligibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du coordinateur du groupement désigné parmi les Bénéficiaires (cf. schéma annexe 4). Celui-ci fera son affaire de rétribuer les sommes dues aux autres Bénéficiaires, conformément à ses missions définies à l'article 3.2.1 de la présente convention.

Coordinateur du groupement : SDEEG 33

Coordonnées bancaires :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
TITULAIRE :	PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE (033090) PETITE TOUR 2000 1 TERRASSE FRONT DU MÉDOC 33076 BORDEAUX CEDEX					
DOMICILIATION :	BDF BORDEAUX					
RIB :	code flux	auto/classique	code banque	code guichet	n° compte	clé
	053	automatisé	30001	00215	C3330000000	77
IBAN :	FR54 3000 1002 15C3 3300 0000 077					
BIC :	BDFEFRPPXXX					



Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financiers par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus aux bénéficiaires.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par les Bénéficiaires (études techniques, ressources humaines, outils de suivi et maîtrise d'œuvre) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait ré-abondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

## **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LES BENEFICIAIRES**

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par les Bénéficiaires et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Conformément à l'article 3.2.1 de la présente convention, les fiches justificatives devront être centralisées auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander à l'ensemble des Bénéficiaires de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

## **ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS**

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n'auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 31 juin 2024, ce dernier s'engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME**

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique,

d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

### **Article 8.1 Communication des bénéficiaires lauréats**

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe 4).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 4). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses évènements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire

### **Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux**

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 4) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 4).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

#### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

#### **ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

#### **ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

#### **ARTICLE 13 : DUREE**

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31 juin 2024.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 6 exemplaires originaux (nombre de signataires)

A ....., le .....

Pour la FNCCR,

Le Président  
Xavier PINTAT

Pour le SDEEG 33

Le Vice Président,  
Marcel DURANT, Vice-Président

Pour le SYDEC

Le Président  
Jean-Louis PEDEUBOY



Pour le TE 47

Le Président

Jean-Marc CAUSSE

Pour La MACS

Le Président

Pierre FROUSTEY

Pour le TE64

Le Président

Barthélémy BIDEGARAY

## ANNEXE 1 : ACTIONS

Description du projet en fonction des différents axes définis dans le programme

### **LOT 1 : Ressources humaines – Economie de flux**

**L'ensemble des membres du groupement ont réalisé des recrutements d'économies de flux dans lors des appels à projet précédent. La totalité de ces postes ont été pérennisé par les Syndicats.**

**Dans le cadre de ce groupement, le SYDEC, le TE47, le SDEPA et MACS souhaitent bénéficier à nouveaux du programme ACTEE pour recruter 5 nouveaux économies de flux. Ces postes seront des créations puisqu'ils viennent en complément des économies de flux déjà en place.**

Ce poste servira, notamment, de :

- ▶ **Référents experts pour les CEP** en poste et à venir, il sera une véritable ressource d'informations, de formations et d'expertises pour le CEP. Il sera **l'animateur du réseau CEP** du territoire dans lequel il exerce.
- ▶ **Accompagnement des Collectivités dans la mise en œuvre des actions d'efficacité énergétique** (recherche de financement, dans le suivi des travaux, dans la passation des marchés de fourniture d'énergie, la participation au montage d'opération de réhabilitations etc...)
- ▶ Correspondant des Syndicats pour la bonne marche de la **plateforme régionale de collecte et de valorisation des CEE**. Il sera également le relai auprès des Collectivités pour l'éligibilité des actions et la collecte des pièces en lien ou non avec les CEP existants.
- ▶ **Relais privilégié avec le programme ACTEE** tant pour le suivi de sa bonne exécution que pour l'établissement des bilans associés. Il participera également à l'animation du réseau d'ambassadeur des économies de flux ACTEE.

De plus, son poste couvrira l'ensemble des missions suivantes :

- Accompagner les collectivités et suivre leurs travaux,
- Sensibiliser les collectivités à la gestion de leur patrimoine d'un point de vue énergétique,
- Suivi et planification des audits énergétiques,
- Suivi et optimisation des consommations énergétiques des bâtiments
- Participation au montage d'opération avec recommandations et prescriptions dans le domaine énergétique,
- Développement d'actions, d'outils de sensibilisation/communication aux écogestes à destination des agents et utilisateurs des équipements (formation)
- Accompagnement au montage financier et budgétaire
- Recherche de mode de financement innovent...

Le recrutement de ces nouveaux agents par les syndicats s'appuie sur un surcroît d'activité et un besoin avéré.

#### **SYDEC :**

En tant que lauréat de l'AMI ACTEE1-CEDRE, ACTEE2 SEQUOIA1 et MERISIER, le SYDEC a pu recruter trois économies de flux. Pour autant, la demande des collectivités landaises étant toujours plus importante, **le SYDEC prévoit de recruter trois nouveaux économies de flux.**

Ils travailleront sur les mêmes missions que les agents déjà en poste, mais avec de nouvelles collectivités, tel que le Conseil Départemental qui souhaite confier au SYDEC la mise en œuvre du Décret Tertiaire sur son patrimoine soumis, soit environ 80 bâtiments.

Suite au partenariat avec le PETR Adour Chalosse Tursan, 80 nouvelles communes souhaitent également bénéficier de l'accompagnement d'un économe de flux.

#### **TE47 :**

L'embauche des économes de flux rendue possible grâce au programme ACTEE permet à nos collectivités de bénéficier d'accompagnement dans la réalisation de leurs projets de réhabilitation énergétique et d'accéder à des prestations dédiées tel que des audits, de la sensibilisation et l'accès à des outils de suivi et de mesure. Ce programme étant novateur sur notre territoire, la demande de nos communes est forte d'autant plus que le Décret Tertiaire oblige un certain niveau d'économie d'énergie à atteindre d'ici quelques années.

Chronologie d'embauche des économes de flux recrutés par TE 47 :

- Anthony BELLOCQ  
AP CEDRE – Recrutement en mai 2020  
Stagiairisation prévue en avril 2022  
A la suite de l'AP CEDRE le 31/12/21, le poste a été pérennisé
- Lucas ROCAMORA  
AP SEQUOIA 1 - Recrutement en octobre 2021 en remplacement de Benjamin RATSIMBAZAFI (recruté en avril 2021)  
En contrat de projet jusqu'en octobre 2023  
A la suite de l'AP SEQUOIA le 31/12/22, le poste sera donc prolongé de 10 mois au moins
- Sébastien LAPLAGNE  
AP MERISIER – Recrutement en février 2022  
En CDD de 3 ans renouvelable une fois  
A la suite de l'AP MERISIER le 31/10/23, le poste sera prolongé de 4 ans, au moins.

Prévisions d'évolution si le groupement est lauréat de SEQUOIA 3.

- Clément LODETTI  
AP Sequoia 3  
Reconversion d'un agent déjà en poste en économe de flux.

Titulaire de la fonction publique, Clément LODETTI a intégré TE 47 en 2018. Il occupe actuellement un poste de chargé de mission rénovation énergétique. Il consacre la majeure partie de son temps à déposer des dossiers CEE et assiste les communes du 47 dans la participation aux divers marchés groupés portés par TE 47.

Pour répondre aux nombreuses demandes de nos collectivités, il basculera sur un poste d'économe de flux pour renforcer notre équipe sur le terrain.

Son poste actuel sera à pourvoir dès que la bascule sera effective afin d'assurer une continuité de nos services. En effet, TE 47 envisage le recrutement d'un assistant administratif dont la mission sera d'accompagner les 4 économes de flux au quotidien et de reprendre les missions actuelles de Clément LODETTI.

#### **SDEPA :**

Le SDEPA a sollicité sur chaque Appel à Manifestation d'Intérêt à savoir CEDRE et SEQUOIA un accompagnement financier pour recruter 1 économe de flux. Aujourd'hui, le SDEPA a bien intégré dans son effectif les 2 agents. Ainsi, Simon ALLEMAN est titulaire au SDEPA depuis le 1er juin 2020 et Gauthier Roche sera titularisé à compter du 27 août 2022.

La politique du SDEPA est de lutter contre la précarité sociale et à ce titre met l'accent sur la valorisation des compétences. Ainsi, dès lors que l'agent démontre une volonté de s'investir, qu'il a suivi les formations nécessaires à l'acquisition des compétences, et que le besoin en matière d'accompagnement des collectivités est bien présent, le SDEPA procède au recrutement.

En effet, le besoin en termes d'accompagnement des collectivités locales est présent et même croissant ; le SDEPA compte à ce jour 135 communes adhérentes au service de conseil en énergie partagé. La demande des collectivités locales en matière de suivi énergétique démontre qu'il est nécessaire pour ces dernières de disposer

d'informations et d'outils divers comme des schémas directeurs de rénovation de leurs bâtiments ou encore de l'ingénierie financière, mais aussi de l'accompagnement dans la réalisation des travaux, lors du passage à l'acte. C'est dans ce contexte de forte demande que le SDEPA sollicite un nouvel accompagnement financier sur l'axe 1 ressource humaine pour disposer d'un nouvel économe de flux à horizon 2023.

Il convient de préciser que le SDEPA procédera véritablement à un recrutement, il ne s'agit pas de positionner un conseiller en énergie partagé déjà en fonction sur le poste d'économe de flux.

#### **SDEEG :**

En tant que lauréat de l'AMI ACTEE1-CEDRE, ACTEE2 SEQUOIA1 et MERISIER, le SDEEG a pu recruter trois économistes de flux. Pour autant, la demande des collectivités girondines étant toujours plus importante, **le SDEEG prévoit de recruter un nouvel économe de flux.**

Il travaillera sur les mêmes missions que les agents déjà en poste, mais avec de nouvelles collectivités.

### **LOT 1 : Ressources humaines – Prestation intellectuelle**

Sur l'impulsion du TE47, le groupement souhaite mettre en œuvre un marché groupé pour la rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments publics.

Cette opération nommée RELUX a pour objectif de continuer d'accompagner les collectivités dans la maîtrise de leurs consommations d'énergies et contribuer au passage à l'acte.

En effet, l'éclairage peut être une première étape pour entrer dans une démarche de réduction de la consommation d'énergie, avec des solutions simples et éprouvées, et venir ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le décret tertiaire.

Basé sur un mécanisme d'achats groupés, le principe de RELUX est simple : plus les collectivités s'engagent à rénover leur éclairage, plus le montant des travaux à leur charge baisse.

Cela permettra à la fois d'optimiser le coût des travaux mais également de maximiser l'aide financière mobilisée grâce au dispositif des CEE (certificats d'économie d'énergie).

Pour chaque bâtiment identifié, le diagnostic a pour but de visiter et identifier toutes les particularités de chaque installation, de réaliser un relevé précis des caractéristiques géométriques des locaux, de chiffrer le coût des travaux et de quantifier les CEE générés.

Dans ce sens, les syndicats prendront attache auprès d'un bureau d'études dont la mission consistera en

- L'organisation et la réalisation des diagnostics décrits ci-dessus,
- L'assistance à la rédaction des pièces de marché de travaux et à la sélection des entreprises
- L'organisation et la planification des chantiers ainsi que le lancement et le suivi des travaux, et les opérations de réception.

En termes de calendrier, l'appel à candidature des collectivités devrait être réalisé en 2022 pour des travaux réalisés au plus tard en juin 2024.

### **LOT 2 : Outils de mesure et de suivi**

**Les membres du groupement ont des demandes propres à chacun.**

Deux catégories d'outils sont demandées :

- ✓ Des outils de mesure afin d'identifier des actions d'amélioration énergétique
- ✓ Des outils de suivi afin de contrôler l'efficacité des actions engagées.

Pour le SDEEG, le SYDEC, le SDEPA et MACS :

- Des capteurs CO2 et de suivi des températures intérieures
- Des sous-compteurs pour équiper les bâtiments qui seront réhabilités ou les bâtiments qui ont des compteurs communs

Les collectivités seront équipées au fur et à mesure des besoins et en fonction de la pertinence de leur projet. Les capteurs seront accompagnés de documents d'information sur leur utilisation mais aussi sur l'intérêt des informations qui seront récoltées. Un accompagnement de la collectivité pour le relevé et l'analyse des données issues de ces capteurs sera mis en place lorsque ce sera nécessaire.

Pour le TE47 :

- Des compléments de développement de logiciel et abonnement au logiciel de diagnostic ou de chiffrage

**Ces outils seront nécessaires pour mener à bien les missions de l'économiste de flux.**

### **LOT 3 : Etudes techniques**

#### **Audits énergétiques :**

Les membres du groupement souhaitent renforcer leur intervention auprès des Collectivités concernant la gestion énergétique globale de leur patrimoine. **Ils souhaitent, tous, réaliser des audits énergétiques.**

Plusieurs outils sont mis à disposition pour des collectivités :

- Des audits énergétiques de type Décret Tertiaire des bâtiments réalisés par des bureaux d'étude ou par les agents du SDE. Ces audits respectent les recommandations du Cahier des charges de l'ADEME.
- Des Conseils en Orientation Energétique (COE) réalisés par les agents du SDE,
- Des diagnostics techniques sur les équipements thermiques,
- Des études de substitutions de système de chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz.

Les Syndicats pourront s'appuyer sur les marchés mutualisés d'audits énergétiques déjà en place pour une réalisation efficace avec des bureaux d'études OQPIBI 1905.

Pour leurs mises en œuvre et leurs suivis, les Syndicats s'appuient sur leurs équipes d'économiste de flux.

Les audits énergétiques orientés Décret Tertiaire, prévus dans le cadre de l'AMI SEQUOIA 3, recenseront un grand nombre des préconisations pour répondre aux objectifs demandés dans le but de les transformer en actions concrètes.

#### **Etudes de substitutions de système de chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz.**

Le TE47 souhaite la réalisation d'étude de substitution afin d'accompagner au mieux le renouvellement des installations au fioul ou au gaz stocké.

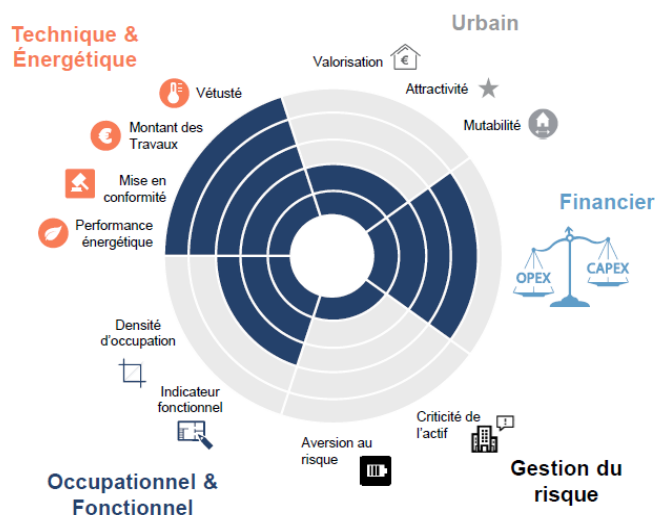
#### **Schéma directeur immobilier Energie :**

Un Schéma Directeur Immobilier (SDI) constitue un diagnostic de l'état du patrimoine (structurel, fonctionnel et énergétique), de son occupation et de son coût. Il a pour objet d'offrir une vision des opérations (conservation en l'état, ventes, rénovations, changement d'usages, démolitions... et pourquoi pas achats) à effectuer sur le patrimoine de la ville afin d'améliorer sa qualité et qu'il soit en adéquation avec les besoins souhaités par les élus et services. Ce classement du patrimoine permettra à la collectivité :

- Une optimisation des surfaces ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une programmation de rénovation incluant la part énergétique.

Le SDIE est un véritable outil de rationalisation des espaces bâti et non bâti définissant la feuille de route sur les moyens et longs termes de la stratégie patrimoniale globale et du programme d'investissements.

## DIAGNOSTICS DE L'EXISTANT : SYNTHÈSE MULTICRITÈRE



### Etude sur les îlots de chaleurs urbains et l'adaptation des bâtiments au changement climatique

La communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est en réflexion pour mettre en place l'objectif Zéro Artificialisation Net (ZAN) en lien avec la loi Climat et Résilience. Elle est également en cours de réalisation de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui vise à mettre en place une feuille de route pour la transition écologique et l'adaptation au changement climatique.

A ce titre, elle souhaite piloter une étude de vulnérabilité du territoire au changement climatique à l'horizon 2050 et 2080, afin d'anticiper les évolutions du climat à l'échelle locale et à développer ses capacités d'adaptation.

A partir des relevés de températures pour les 50 dernières années, la tendance devrait confirmer localement une hausse des températures moyennes annuelles, mais également des canicules qui deviennent régulières après 2050.

### Profil des températures à 2 m pour une nuit de canicule de type été 2003



© Météo-France

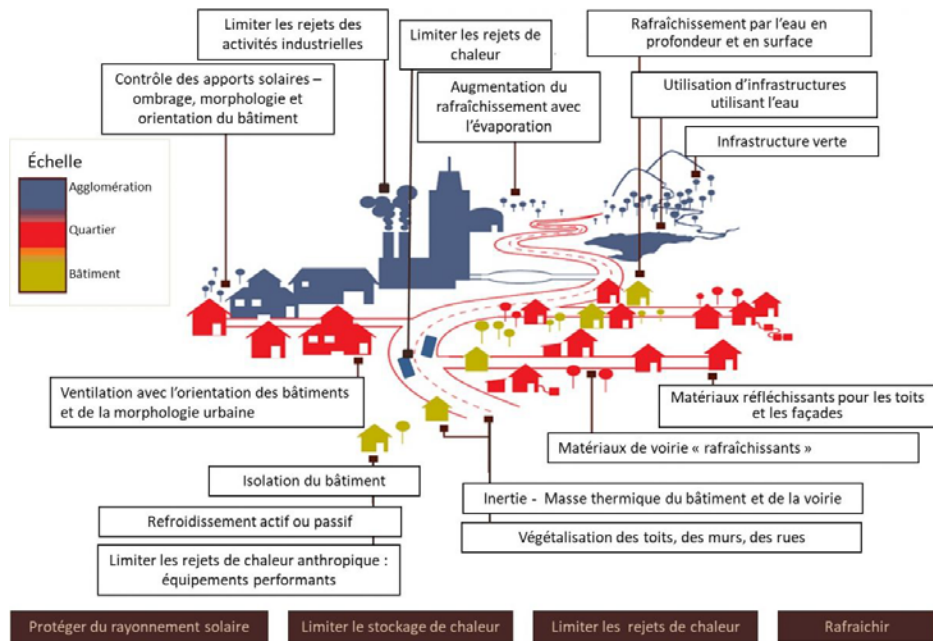
Cela risque d'accroître le phénomène de l'îlot de chaleur urbain qu'on pourrait traduire par une chaleur supérieure en ville par rapport à des zones voisines rurales ou même à des jardins urbains. Les zones minérales et densément peuplées sont les plus impactées. Par ailleurs, le territoire est de plus en plus touché par des événements de fortes pluies, d'inondations et de crues.

Se préparer au changement climatique implique de prendre dès à présent les bonnes mesures pour anticiper les évolutions à venir et ainsi s'adapter. Il peut s'agir de mesures techniques (sur des bâtiments par exemple pour lutter contre la chaleur), de mesures d'aménagement (d'espaces verts par exemple) ou encore de mesures de sensibilisation (pour permettre à chacun de connaître les enjeux et de s'y préparer).

- **Réduire la facture énergétique**  
en réduisant la précarité énergétique dans les logements, en réduisant les besoins énergétiques des bâtiments tertiaires et développant des énergies renouvelables pour les bâtiments publics et les particuliers
- **Lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain**  
en mettant en place une politique globale de verdissement de la ville, et en adaptant l'urbanisme à la chaleur
- **Intégrer le changement climatique dans la gestion des risques naturels**  
Intégrer l'évolution des aléas dans la gestion des risques naturels, optimiser les consommations d'eau
- **Accompagner les mondes agricole et économique face au changement climatique**  
Aider la profession à intégrer les nouveaux enjeux, sensibiliser à la performance énergétique et identifier leur vulnérabilité spécifique
- **Valoriser les atouts du territoire face au changement climatique**  
élaborer une communication touristique valorisant les zones de fraîcheurs dans les zones de sur le littoral mais également en rétro littoral en période caniculaire et anticiper les futures hausses de fréquentation touristique
- **Promouvoir le suivi du changement climatique, l'anticipation, le partage d'expériences**  
Sensibilisation à l'adaptation climatique, améliorer de la connaissance territoriale, et vérification des évolutions et de l'efficacité des actions

### **Des possibilités d'intervention adaptées au territoire**

De nombreuses recherches ont permis de mettre en évidence l'influence de l'infrastructure urbaine sur l'îlot de chaleur et les solutions d'aménagement et de conception urbaine permettant de : protéger le milieu urbain du rayonnement solaire (ombrage), limiter le stockage de chaleur (matériaux « rafraîchissants »...), limiter les rejets de chaleur (climatisation...) ou encore rafraîchir la ville (espaces végétalisés et plans d'eau).



La végétalisation des toitures et des façades, ainsi que le développement de modèles de bâtiments couplés à l'ambiance thermique de la rue, peuvent par exemple diminuer de l'ordre de 35% les besoins en climatisation, et l'effet de surchauffe mesuré sur la température moyenne de la rue de 33%.

#### Les solutions théoriques identifiées dans la conception et la réhabilitation des bâtiments :

- Evaporation : rétention d'eau, brumisation, humidification et la végétalisation des façades, toitures et parcs
- Rayonnement : occultations solaires, casquettes, arbres et traitement radiatif des façades, toitures et chaussées
- Matériaux et inertie : isolants thermiques et matériaux à changement de phase
- Thermoaérolitique : ventilation naturelle, ENR et récupération d'énergie fatale

En lien avec l'étude de vulnérabilité, l'objectif sera de définir les espaces où prioriser les aménagements, et les solutions techniques à mettre en place dans le choix de réhabilitation des bâtiments. Pour se faire MACS souhaite lancer une étude thermique spécifique sur les bâtiments concernés par les ICU. L'étude s'apparente à un audit énergétique conventionnel mais utilisera les effets de l'ICU dans les données d'entrée et intègre également les usages à développer dans l'espace public (cheminement piéton protégé par exemple).

#### LOT 4 - Maîtrise d'œuvre

##### Maîtrise d'œuvre

L'objectif premier du groupement est la réalisation des actions prévues aux audits énergétiques.

Le Décret Tertiaire impose des échéances d'objectifs de réduction de consommations énergétiques des bâtiments.

Les Syndicats pourront s'appuyer sur le marché mutualisé de Maîtrise d'œuvre déjà existant. Les accords-cadres déjà en place avec bureau d'étude spécialisé dans la MOE permettent un gain de temps pour la sélection de la MOE pour un projet spécifique.

Le marché de Maîtrise d'œuvre intégrera toutes les étapes commençant par la consultation, puis l'analyse des offres, et l'assistance à la passation des contrats de travaux. Il fera également l'objet d'un pilotage, d'un suivi et d'une réception de chantier.



### **Etudes complémentaires et indispensables pour des travaux de réhabilitation en MOE ou non :**

Afin d'accompagner, au mieux les collectivités qui n'ont pas l'habitude de mener des travaux de réhabilitation, les syndicats prévoient en 2022, de créer un nouveau marché mutualisé pour la sélection des bureaux d'étude ou bureau de contrôle pour les études complémentaires et indépendantes de la MOE :

- Bureau de contrôle
- Diagnostics avant travaux : Amiante, plomb ...
- Bureau de structure
- Coordinateur SPS
- ...

### **Maitrise d'Ouvrage Déléguée MOD**

Le SDEEG tout comme le TE47 travaille ensemble avec la Banque des Territoires pour la création d'un nouvel outil d'accompagnement vers la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires des collectivités à travers la Maitrise d'Ouvrage Déléguée. L'intérêt est de fournir une prestation clé en main aux collectivités qui n'ont pas les structures pour leur permettre de porter ce type de projets.

Afin de mettre en place ce dispositif, il est nécessaire de dimensionner le protocole fonctionnel et financier. Pour ce faire, il faut mettre en place un règlement d'intervention, les conventions administratives et financières adéquates et réaliser l'ensemble des pré-études nécessaires pour la définition du programme de travaux (audits énergétiques, Dossier technique amiante, ... ).

Les syndicats pourront s'appuyer sur les marchés mutualisés déjà existants pour la mise en œuvre du projet.

Ce dispositif a pour vocation de servir de démonstrateur et d'assurer sa reproductibilité à l'échelle des membres du groupement comme nationale.

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

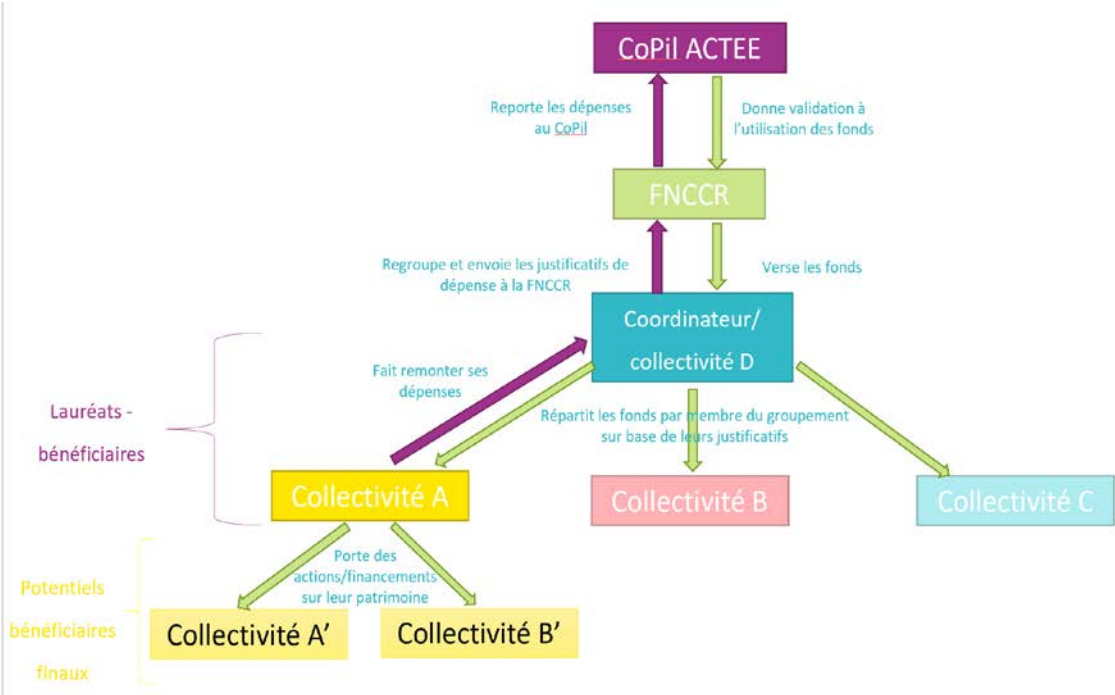
	SDEEG	SYDEC	TE47	SDEPA/TE 64	CDC MACS	Montant global aides attribuées
LOT 1	10 590 €	12 518 €	6 888 €	10 731 €	- €	
LOT 2	- €	- €	1 625 €	1 135 €	- €	
LOT 3	22 998 €	35 924 €	14 657 €	13 295 €	- €	
LOT 4	11 680 €	108 661 €	- €	- €	10 549 €	
TOTAL	45 267 €	157 102 €	23 170 €	25 161 €	10 549 €	261 250 €

## ANNEXE 4 : LOGOS

**ACT'EE** Action des Collectivités  
Territoriales pour  
l'Efficacité Énergétique



# ANNEXE 5 : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS



## **POINT N° 11**

### **Nouvelle convention de partenariat dans le cadre de la mise œuvre du programme ACTEE 2 – AAP MERISIER**

#### **Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique Programme national innovant pour la rénovation énergétique des bâtiments publics**

Par délibération du 19 mai 2022, le Bureau Syndical a approuvé la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE 2 – AAP MERISIER - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et le SYDEC qui prévoyait un montant global des fonds attribués pour le SYDEC de 172 000 € HT.

Pour rappel, dans le contexte de besoin d'accélération des actions d'efficacité énergétique et d'arbitrage sur la gestion du patrimoine des collectivités concernées, le programme CEE ACTEE2, validé par arrêté du 4 mai 2020 paru au JORF du 27 mai 2020, vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique des bâtiments publics, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions.

Doté d'un budget de 100 M€, ACTEE 2 apporte un financement aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le programme ACTEE, PRO-INNO-52 porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour les bâtiments publics en France Métropolitaine (Corse comprise) et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) territoires ultramarins, en se fondant sur :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique,
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économes de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul,
- Le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques,
- Le renforcement du réseau des économes de flux initié par le Programme ACTEE 1.
- La favorisation du taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique,
- L'incitation des collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine.

A ce titre, le groupement des 3 Syndicats d'Énergies de la Nouvelle-Aquitaine (SYDEC, SDEEG, TE47) avaient proposé lors de sa candidature, les actions suivantes :

- La mise en place du groupement de commande pour les études énergétiques et la maîtrise d'œuvre,
- Le renforcement par département des postes d'Économistes de flux,
- L'accès à des audits énergétiques bâtiments, y compris ceux orientés Décret Tertiaire,
- L'animation autour des écogestes,
- Le recours à la plateforme régionale de collecte et de valorisation des Certificats d'économie d'Énergie, créée en 2020 par le groupement de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cadre de la prolongation du programme MERISIER jusqu'au 30 mars 2024 (au lieu du 30 septembre 2023 initialement), la FNCCR propose une nouvelle convention sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 juin 2024, en complément de la première convention.

La nouvelle convention prévoit que le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 340 100,99 € HT pour le groupement, soit 1 611 300,99 € HT sur la totalité du programme MERISIER.

**Le budget prévisionnel de ces actions pour le SYDEC s'établit à 218 200,16 € HT, soit 601 200,16 € HT sur la totalité du programme MERISIER.**

Le montant global des fonds attribués pour le groupement sera au final de 222 438,46 € HT, soit 778 538,46 € HT sur la totalité du programme MERISIER.

**Pour le SYDEC, la part du montant des fonds dont il pourra disposer est de 136 817,77 € HT, soit 308 817,77 € HT sur la totalité du programme MERISIER.**

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la nouvelle convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE 2 – AAP MERISIER - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et le SYDEC telle que présentée en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents résultants.

Convention de partenariat dans le cadre  
de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE

(PRO-INNO 52)

**ACTEE** Action des Collectivités  
Territoriales pour  
l'Efficacité Énergétique

AAP MERISIER  
CONVENTION 2

Entre

La **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (SASU FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7<sup>e</sup>, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

**Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des communes des Landes - SYDEC**, représenté par Jean-Louis PEDEUBOY, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau Syndical du 21 mars 2024 N° [Numéro de la délibération]

Désigné ci-après par « Syndicat d'Équipement des communes des Landes - SYDEC » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

**Le Syndicat Départemental d'énergie électrique de la Gironde - SDEEG**, représenté par Xavier PINTAT, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du [Date de la délibération] N° [Numéro de la délibération]

Désigné ci-après par « Syndicat Départemental d'énergie électrique de la Gironde - SDEEG » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

**Territoire d'énergie Lot-et- Garonne - TE 47**, représenté par Jean-Marc CAUSSE, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du [Date de la délibération] N° [Numéro de la délibération]

Désigné ci-après par « Territoire d'énergie Lot-et- Garonne - TE 47 » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

## **PREAMBULE**

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AAP ;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économes de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AAP ;
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques ;
- De renforcer le réseau des économes de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers

en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Le volume de certificats d'économie d'énergie délivré dans le cadre du Programme ACTEE 2 n'excède pas 20 TWh Cumac pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2023, ce qui correspond à un budget de 100 M€.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités ;
- Inciter les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine ;
- Développer le réseau des économes de flux.

Suite à la réponse à l'appel à projets (AAP) « MERISIER » lancé le 30 mars 2021 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement constitué du Syndicat d'Equipement des communes des Landes – SYDEC, du Syndicat Départemental d'énergie électrique de la Gironde – SDEEG et de Territoire d'énergie Lot-et- Garonne - TE 47.

L'objectif premier de cet AAP est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de l'AAP est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

**Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :**

## **DEFINITIONS**

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

**Bénéficiaire** : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat agissant comme intermédiaire dans le cadre du Programme pour le(s) bénéficiaire(s) final (aux) (cf. schéma annexe 4). Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

**Bénéficiaire final** : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui



bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

**Coordinateur du groupement** : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la FNCCR, chargé notamment de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

#### **ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS**

Les Bénéficiaires prévoient les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe1) :

Pour répondre à ces ambitions, le groupement utilisera les moyens d'actions, tous complémentaires suivants :

- La mise en place d'un Econome de flux chez chacun des membres  
L'accès à des audits énergétiques orientés Décret Tertiaire
- La fourniture d'outils pédagogiques pour mesurer la température et la qualité d'air
- La mise en place d'outils et de capteurs connectés pour suivre consommations, indicateurs de confort et identifier les actions d'améliorations
- L'utilisation d'une plateforme régionale de collecte et de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie opérée par les Syndicats d'Energies de Nouvelle Aquitaine
- L'accès à un marché global de Maitrise d'œuvre pour concevoir des programmes de travaux ambitieux et optimisés pour chaque établissement
- La mise en place pour les projets les plus ambitieux d'un commissionnement tout au long de la démarche (pour le pas alourdir la réponse, en annexe est présentée le marché de commissionnement intégré dans le marché groupé des syndicats)
- L'accès à des marchés à bon de commande pour massifier des petits travaux dits de faibles investissements

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 340 100,99 euros HT entre le 01/09/2021 et le 30/06/2024.

Le détail du budget est décrit en annexe (annexe 2).

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR**

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

### **3.2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES**

#### **Article 3.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement**

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : **SYDEC**

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la FNCCR tout au long de la mise en œuvre Programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes : centraliser les échanges, faire remonter les demandes des Bénéficiaires, et faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR.

Ce dernier sera notamment chargé d'établir un rapport d'activité selon le modèle fourni par la FNCCR, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, de transmettre les documents relatifs aux appels de fonds, de les recevoir et de les répartir par membre du groupement sur la base de leurs justificatifs, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le coordinateur reversera ainsi à chaque Bénéficiaire les fonds qui lui sont dédiés sur la base de leur bonne réalisation des opérations associées et des justificatifs transmis. Ces versements interviendront après les versements réalisés par la FNCCR au coordinateur.

Le coordinateur fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR.

### Article 3.2.2 Engagements des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires se sont engagés lors de la candidature à l'appel à projets (AAP) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2024.

Les Bénéficiaires s'engagent à rénover le patrimoine public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE qui sera transmise avec la présente convention.

Les Bénéficiaires seront financés sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions des Bénéficiaires du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent à transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la FNCCR conformément à l'article 3.2.1 de la présente. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Ils s'engagent à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Les Bénéficiaires s'engagent également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

## **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

Le montant global des fonds attribué sera de **222 438,46 € HT** (six cents treize mille cent quarante-trois euros HT et dix-sept centimes).

Les dépenses sont éligibles à compter du 01/09/2021. Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du coordinateur du groupement désigné parmi les Bénéficiaires (cf. schéma annexe 4). Celui-ci fera son affaire de rétribuer les sommes dues aux autres Bénéficiaires, conformément à ses missions définies à l'article 3.2.1 de la présente convention.

Coordinateur du groupement : SYDEC

Coordonnées bancaires :

#### RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU SYDEC

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guiche	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00554	D4010000000	02	BANQUE DE France

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN International Bank Account Number	BIC Bank Identifier Code
FR82 3000 1005 54D4 0100 0000 002	BDFEFRPPCCT

TITULAIRE DU COMPTE 040008 TRESORERIE MONT DE MARSAN AGGLOMERATION  
3 rue de l'aspirant Brochon  
40000 MONT DE MARSAN

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des Co--financeurs par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus aux bénéficiaires.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par les Bénéficiaires (études techniques, ressources humaines, outils de suivi et maîtrise d'œuvre) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait ré-abondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.



## **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LES BENEFICIAIRES**

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par les Bénéficiaires et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Conformément à l'article 3.2.1 de la présente convention, les fiches justificatives devront être centralisées auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander à l'ensemble des Bénéficiaires de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

## **ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS**

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n'auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 30 juin 2024, ce dernier s'engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME**

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

### **Article 8.1 Communication des bénéficiaires lauréats**

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe 3).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire

### **Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux**

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 3).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

#### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

#### **ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

#### **ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

#### **ARTICLE 13 : DUREE**

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 30 juin 2024.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

**ARTICLE 14 : LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 4 exemplaires originaux (nombre de signataires)

A ....., le .....

Pour la FNCCR,

Le Président  
Xavier PINTAT



Pour le Syndicat d'Équipement des communes des Landes - SYDEC,

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

Pour le Syndicat Départemental d'énergie électrique de la Gironde – SDEEG,

Le Vice-Président

Marcel DURANT

Pour le Territoire d'énergie Lot-et- Garonne - TE 47,

Le Président

Jean-Marc CAUSSE

## ANNEXE 1 : ACTIONS

### L'économe de flux

Les sollicitations des collectivités sont de plus en plus nombreuses suite à l'annonce des plans de relance énergétique de l'état et la mise en place du Dispositif du Décret Tertiaire. Les équipes actuellement en place et ceux malgré les recrutements réalisés dans le cadre de CEDRE et de SEQUOIA ne sont pas suffisantes pour absorber cette charge de travail. C'est pourquoi, pour permettre une meilleure prise en charge des actions sur les bâtiments scolaires et la sensibilisation, **chaque membre du groupement prévoit de se doter d'un économe de flux supplémentaire dédié à la transition énergétique dans les établissements scolaires.** Il sera complémentaire avec les autres économes de flux ou CEP déjà en poste. Après la fin du programme ACTEE 2 MERISIER, ces postes seront pérennisés en s'appuyant sur les prestations qu'il propose et qui sont rémunérés par les collectivités.

Ce poste servira notamment de :

Référents experts pour les CEP en poste et à venir, il sera une véritable ressource d'informations, de formations et d'expertises pour le CEP. Il sera l'animateur du réseau CEP en matière d'établissements scolaires du territoire dans lequel il exerce.

Accompagnement des Collectivités dans la mise en œuvre des actions d'efficacité énergétique sur leurs établissements scolaires (suivi des consommations énergétiques, recherche de financement, dans le suivi des travaux, dans la passation des marchés de fourniture d'énergie, la participation au montage d'opération de réhabilitations, etc...)

Mise en place de l'animation pédagogique dans la sensibilisation aux éco-gestes et à la transition énergétique des agents et des écoliers.

Correspondant des Syndicats pour la bonne marche de la plateforme régionale de collecte et de valorisation des CEE. Il sera également le relais auprès des Collectivités pour l'éligibilité des actions et la collecte des pièces en lien ou non avec les CEP existants.

Relais privilégié avec le programme ACTEE tant pour le suivi de sa bonne exécution que pour l'établissement des bilans associés. Il participera également à l'animation du réseau d'ambassadeur des économes de flux ACTEE.

### Outils de mesure et de suivi

Plusieurs catégories d'outils sont demandées par les membres du groupement :

Des outils pédagogiques pour mesurer la température, la qualité d'air et informer en direct les utilisateurs du niveau de confort des salles de classe

Des outils de mesure afin d'identifier des actions d'amélioration énergétique Des outils de suivi afin de contrôler l'efficacité des actions engagées

*Pour le SYDEC :*

Mesureur de température et de CO2 avec indicateur du niveau de qualité de l'air Sondes de températures et de CO2 connectées

Sous-compteur énergétique connecté

*Pour le SDEEG*

Mesureur de température et/ou de CO2 avec indicateur du niveau de qualité de l'air  
Sondes de températures et de CO2 connectées  
Sous-compteur énergétique connecté

Le SDEEG lancera un appel à manifestation d'intérêt auprès des collectivités dont les écoles ont déjà été réhabilitées (moins de 3 ans) ou qui vont être réhabilitées dans les 2 prochaines années pour leur en faire bénéficier.

La mise en place des capteurs sera associée à une information afin que ceux-ci soient utilisés de manière pertinente et efficace par les collectivités.

*Pour le TE47 .*

Sondes thermiques connectées et pédagogiques  
Compteurs énergétiques connectés  
Afficheur photovoltaïque  
Mesureur qualité d'air pédagogique

Ces outils seront nécessaires pour mener à bien les missions de l'économe de flux.

#### Audits energetiques orientes Decret Tertiaire

Les audits énergétiques sont indispensables pour caractériser de manière exhaustive l'état existant des écoles et donc orienter au mieux les communes vers les programmes de travaux prioritaires à mettre en œuvre. Les membres du groupement souhaitent une orientation Décret Tertiaire pour plusieurs raisons :

Répondre aux obligations des établissements scolaires assujettis  
Anticiper un éventuel élargissement de d'assujettissement du dispositif Eco Energie Tertiaire Réaliser sur tout le territoire des rénovations énergétiques avec des objectifs similaires ambitieux

Si nous sommes lauréats de l'AMI MERISIER, les audits énergétiques prévus sur l'AMI SEQUOIA ne concerneront pas les établissements scolaires et seront donc complémentaires. Le taux d'atteinte de l'objectif d'audits réalisé dans le cadre de l'AMI CEDRE est de 75%, mais nous avons prévu une programmation importante d'audits à partir de septembre 2021 grâce à l'utilisation d'un groupement de commandes réalisé spécialement pour cela. La notification de ce marché est prévue pour juillet.

Dans le cadre de l'AMI MERISIER, les membres du groupement ont prévu les audits suivants :

<b>Syndicat</b>	<b>Nombre d'écoles auditées</b>	<b>Surface estimée</b>
<b>SYDEC</b>	40	60 000 m <sup>2</sup>
<b>TE47</b>	60	90 000m*
<b>SDEEG</b>	40	60 000 m <sup>2</sup>

#### Dossier de modulation Pour le Décret Tertiaire

Dans le cas où les objectifs de la décennie de l'obligation Eco Energie Tertiaire seraient difficilement atteignables, un dossier technique peut être réalisé afin de justifier la modulation à la baisse.

Ces objectifs peuvent être modulés pour 3 principales raisons :

- Contraintes techniques liées à un usage ou un lieu spécifique
- Contraintes architecturale et patrimoniale
- Disproportion manifeste entre le coût des actions par rapport aux économies d'énergie attendues

La modulation en fonction des indicateurs d'usage est pour *sa* part directement prise en compte par la plateforme OPERAT

Afin d'accompagner la mise en conformité des établissements scolaires des communes, le SYDEC et TE47 ont prévu la réalisation de dossiers de modulation lorsqu'ils sont nécessaires.

### Commissionnement

Pour garantir des performances d'une rénovation énergétique sur la durée, il faut réaliser une étude et un accompagnement dans la durée où tous les acteurs d'une rénovation thermique, du bureau d'étude définissant le plan de travaux à l'entreprise réalisant la maintenance travaillent main dans la main avec un objectif commun : assurer meilleures performances possibles au projet de rénovation thermique. Cette démarche, appelée commissionnement, est particulièrement indiquée pour les projets importants et ambitieux comme peuvent l'être les rénovations de groupes scolaires.

Le SDEEG a connaissance dès à présent sur son territoire de projets de rénovation conséquents qui peuvent s'inscrire dans cette démarche.

En annexe est présent un extrait du CCTP du marché public lancé cet été traitant du commissionnement.

### Maitrise d'œuvre (et Contrat de Performance Energétique)

Un des objectifs prioritaires du groupement est la réalisation des actions prévues dans les audits énergétiques.

Dans le cadre de l'AMI SEQUOIA, des marchés de Maîtrise d'œuvre et d'Assistance à maîtrise d'ouvrage à la mise en place de marchés CPE (Contrat de Performance Energétique), sont en cours de passation et pourront donc être utilisés dans le cadre de l'AMI MERISIER pour faciliter le passage à l'acte pour des travaux dits de lourds investissements dans les établissements scolaires.

Dans le cadre de l'AMI SEQUOIA, des marchés vont également être rédigés pour massifier les travaux avec de petits investissements tels que :

Des systèmes de régulation

- L'isolation de points singuliers d'un réseau  
La pose de robinets thermostatiques
- L'étude de dimensionnement et la pose d'éclairage LED intérieur

Ces marchés n'étant pas encore terminés au moment de notre candidature, nous n'avons pas pu les utiliser pour démarrer de nouveaux travaux. Ils seront néanmoins utilisés dans le cadre de l'AMI MERISIER pour massifier les travaux de rénovation dans les écoles.

### Sensibilisation du public scolaire aux enjeux de la transition énergétique

Le second objectif prioritaire du groupement est la sensibilisation des agents des établissements scolaires et des écoliers à la fois pour garantir l'atteinte et la pérennité des économies d'énergie réalisées, mais également pour sensibiliser les écoliers à la transition énergétique et tout leur entourage par effet rebond.

Ces actions de sensibilisation seront portées principalement par les économistes de flux. Ils définiront le plan de sensibilisation et les différents acteurs pour sa mise en place. Selon le membre du groupement, l'économiste de flux pourra être l'animateur réalisant les sensibilisations ou il sera le catalyseur d'un partenariat avec les acteurs locaux associatifs spécialisés dans le domaine de la sensibilisation pour profiter de leur expérience et de leurs outils pédagogiques.

#### *Achat de mallette pédagogique*

Souhaitée par tous les membres du groupement, cette mallette pédagogique donnera des outils ludiques pour :

- Faire appréhender et comprendre aux enfants ce que sont les différents types d'énergie renouvelables
- Réaliser des animations sur l'efficacité énergétique

#### *Intervention d'associations pédagogiques*

Les membres du groupement souhaitent créer des partenariats avec des associations locales ayant l'expérience et les outils pour sensibiliser un public jeune à la transition énergétique et au développement durable.

Le SYDEC s'est ainsi rapproché de plusieurs associations comme CREAQ et la Ligue de l'Enseignement des Landes. Basée à Mont de Marsan, la Ligue de l'Enseignement des Landes est une association reconnue et agréée par le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse. Elle propose des enseignements sur diverses thématiques et notamment pour comprendre les enjeux du développement durable.

TE47 a pris contact avec l'association Au Fil des Séounes qui est soutenue notamment par l'ADEME et la région Nouvelle Aquitaine. Elle propose de l'éducation à l'environnement pour un développement durable à travers diverses thématiques.

Le SDEEG s'appuie sur l'expérience de l'association des Petits-débrouillards 33 pour accompagner les collectivités (hors Bordeaux Métropole) dans la mise en place de formation pédagogique à la transition énergétique et aux écogestes. Ce partenariat a deux avantages : d'une part l'association est reconnue auprès des enseignants pour la qualité et la pertinence de leurs interventions auprès du jeune public et d'autre part le syndicat peut appuyer la nécessité de la mise en place de ses actions auprès des collectivités dans le cadre de la réhabilitation de leur patrimoine. En annexe se trouve la présentation de l'association avec leur première proposition d'axe de sensibilisation qui sera retravaillée si la candidature du groupement est retenue, le prix indiqué est une première estimation. Le SDEEG a choisi de prendre en compte les interventions d'une association dans l'axe 3 des études techniques.

#### *La démarche « Ecoloustics »*



Depuis 2017, Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Lot-et-Garonne, propose un concours au niveau départemental ayant pour thématique d'imaginer les énergies demain. L'intitulé est « Les énergies dans ma commune, hier, aujourd'hui et demain ».

Ce concours Ecoloustics initié par le Syndicat d'Énergie de la Loire en 2011, a été repris par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) au niveau national ornoo?ant ù se? membres de le mettre en place dans chao,ue département. Il propose aux élèves des classes de CM1/CM2 et

6e" e de découvrir les tenants et aboutissants de la transition énergétique en proposant aux élèves de définir les énergies de demain dans leur commune. Le rendu de la création reste libre (dessin, photos, maquettes, enquête, etc.).

Lancé en 2017, des agents de TE47 s'attellent au développement et déploiement dans les classes de Lot-et-Garonne du concours Ecoloustics et ont accompagné 12 communes jusqu'à présent. Ils interviennent dans les classes par des prestations Powerpoint et des ateliers pratiques présentant les énergies renouvelables. Lors du concours de l'année scolaire de 2018-2019, la classe de CM1/CM2 de la commune d'Aubiach a eu l'honneur d'être sélectionnée par le jury national de la FNCCR afin de participer à une remise officielle de prix à Paris. L'AMI MERISIER permettrait au TE47 de lui donner les moyens pour accélérer le déploiement du concours et accompagner davantage de classes.

Le SYDEC et le SDEEG, prenant exemple sur le TE47, souhaitent également déployer le concours Ecoloustics sur leur territoire en s'appuyant notamment sur les outils pédagogiques prévus dans le cadre d'ACTEE MERISIER.



## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

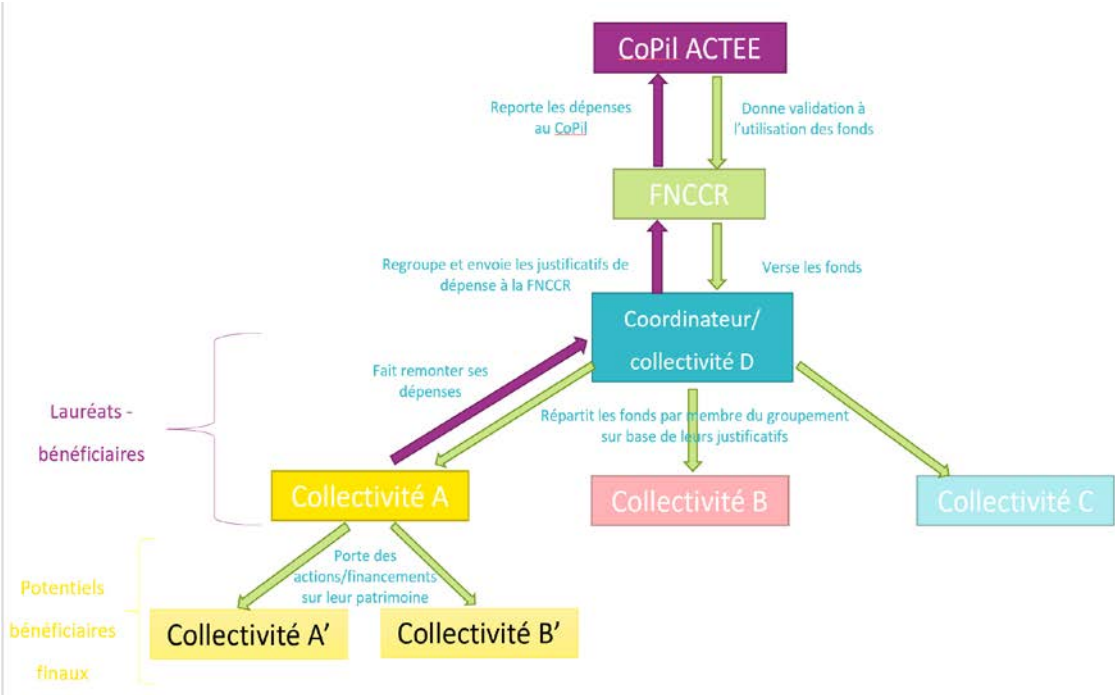
	Groupement	SYDEC	SDEEG	TE47
Aide ACTEE appelée				
Lot 1 - EF & API	74 797,22 €	62 903,93 €	11 893,29 €	- €
Lot 2 - Equipements	5 000,00 €	- €	- €	5000,00 €
Lot 3 - Etudes techniques	2 940,00 €	- €	2 940,00 €	- €
Lot 4 - MOE	139 701,25 €	73 913,85 €	64 827,40 €	960,00 €
Total	222 438,46 €	136 817,77 €	79 660,69 €	5 960,00 €

### ANNEXE 3 : LOGOS

PROGRAMME  
**ACTEE**  
Financer et accompagner la  
rénovation énergétique des  
bâtiments publics



# ANNEXE 4 : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS





**POINT N° 12**

**Demandes de dégrèvement des usagers des services publics  
de l'eau potable et de l'assainissement collectif**

Conformément aux dispositions des règlements de services d'eau potable et d'assainissement collectif, les demandes de dégrèvements adressées par les usagers de ces services publics qui n'entrent pas dans le champ d'application prévu par ces règlements sont soumis pour avis aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Le détail de ces requêtes ainsi que les propositions formulées par la CCSPL au cours de sa réunion du 15 février 2024 sont précisés ci-après.

**Objet : Contestation de la date d'arrêt de compte de son contrat**

Consommations :

Du 23/05/2022 au 24/01/2023 - 171 m<sup>3</sup>

Du 20/05/2021 au 23/05/2022 - 219 m<sup>3</sup>

Du 20/05/2020 au 20/05/2021 - 187 m<sup>3</sup>

Du 31/05/2019 au 20/05/2020 - 83 m<sup>3</sup>

26/01/2023 : envoi de la facture d'arrêté de compte d'un montant de 299,17€ à l'adresse du lieu de desserte, index 1695m<sup>3</sup>.

30/10/2023 : l'abonné précise au SYDEC par téléphone que son départ du logement a eu lieu en août 2022 et qu'il transmettra un justificatif au SYDEC. Lors de cet appel, l'abonné a demandé les duplicatas des 2 factures faisant l'objet d'une relance de 695,42 €.

31/10/2023 : par courriel, l'abonné a sollicité auprès du SYDEC la révision de sa facture d'arrêt de compte en joignant un document émanant de l'agence immobilière gestionnaire du bien attestant de la date de sortie du logement au 31/08/2022 avec un index de 1686 m<sup>3</sup>.

Il a également réclamé la levée de l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD) d'un montant de 695,42 €.

31/10/2023 : le SYDEC refuse la révision de la facture d'arrêté de compte eu égard aux dispositions de l'article 13 du règlement de service eau potable qui stipule que « lors du départ définitif de l'abonné, celui-ci doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations et dommages qui pourraient intervenir après son départ. (...) A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'une autre demande d'abonnement n'a pas été faite par une autre personne ».

31/10/2023 : nouvelle contestation de l'abonné

06/11/2023 : le SYDEC a rappelé l'article 13 du règlement de service eau potable à l'abonné. Le SYDEC lui a également exprimé que sa réclamation portait sur 4,5 mois d'abonnement et 9m<sup>3</sup> de consommation, alors que l'OTD portait sur les 2 factures précédentes.

06/11/2023 : saisie de la CCSPL.

**AVIS DE LA CCSPL**

Les membres de la CCSPL après avoir étudié le dossier proposent de ne pas accorder de dégrèvement considérant que l'abonné n'ayant pas résilié son contrat dès son départ n'a pas respecté le règlement de service qui stipule que « L'abonné, lors de son départ, doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ. »

Les membres de la CCSPL suggèrent à l'abonné de se rapprocher de l'agence immobilière et de son ancien propriétaire pour se faire rembourser.

**Conciliation CCSPL 2024.02**  
**Commune : AIRE SUR L'ADOUR**  
**Compétence : AEP / ASST**

**Objet : Refus de dégrèvement – pas de surconsommation – Dysfonctionnement module**

Historique des relèves et consommations :

Date Relève	Nombre de jours	Index	Conso en m <sup>3</sup>	CMJ = m <sup>3</sup> /jour	Commentaire
05/10/2015	0	0	0	0	-
12/11/2015	38	15	15	0,39	-
08/11/2016	362	191	176	0,49	-
30/10/2017	356	368	177	0,50	-
23/10/2018	358	516	148	0,41	-
31/10/2019	373	647	131	0,35	-
05/11/2020	371	789	142	0,38	-
03/11/2021	363	903	114	0,31	Début dysfonctionnement du module
14/11/2022	376	926	23	0,06	Début dysfonctionnement du module
02/11/2023	353	927	1	0,00	Début dysfonctionnement du module
<b>28/11/2023</b>	<b>26</b>	<b>1242</b>	<b>315</b>	<b>12,12</b>	Re-paramétrage module <b>Facture corrective du 06/12/2023 d'un montant de 1452,68 € TTC</b>
<b>GLOBALITE</b>	<b>2976</b>	<b>1242</b>	<b>1242</b>	<b>0,42</b>	

A partir de septembre 2021, les index relevés ne sont plus cohérents avec le nombre de personnes occupant le logement.

<b>BILAN DE LA CONSOMMATION DEPUIS LE 05/10/2015</b>					
PERIODE DE RELEVÉ	NBRE DE JOURS	INDEX	Volumes consommés en m <sup>3</sup>	CMJ = m <sup>3</sup> /jour	COMMENTAIRES
05/10/2015	0	0	0	0	<b>Index et consommation cohérents, pas de surconsommation constatée.</b>
05/11/2020	1858	789	789	0,42	
28/11/2023	1118	1242	453	0,41	
<b>GLOBALITE</b>	<b>2976</b>	<b>1242</b>	<b>1242</b>	<b>0,42</b>	

Pour obtenir un dégrèvement, il est nécessaire que la consommation dépasse 1,5 fois la consommation moyenne or la CMJ globale depuis 2015 (0.42 m<sup>3</sup>) est supérieure à la CMJ sur la période analysée du 03/11/2021 au 28/11/2023 (0.41 m<sup>3</sup>).

Il n'y a donc pas de surconsommation avérée depuis la pose du compteur en 2015 avec une CMJ de 0.42m<sup>3</sup>.

29/11/2023 : suite à la réception de sa facture, appel de l'abonné surpris de cette très faible consommation étant donné qu'il vit à l'année dans ce logement.

29/11/2023 : programmation d'une intervention par les services du SYDEC afin de contrôler le compteur ainsi que le module. Lors de cette intervention réalisée le jour-même, un re-paramétrage du module a été effectué. Ce dernier affichait un index de 1242 m<sup>3</sup> soit une consommation de 315 m<sup>3</sup> depuis la relève du 02/11/2023.

30/11/2023 : envoi à l'abonné d'un courrier d'information d'une consommation importante s'élevant à 315 m<sup>3</sup> pour la période du 14/11/2022 au 29/11/2023.

06/12/2023 : le SYDEC a adressé un courrier à l'abonné l'informant de la régularisation de sa consommation suite au dysfonctionnement du module. Le SYDEC a également indiqué à l'abonné le refus de sa demande de dégrèvement en lui énonçant les recommandations du médiateur de l'eau qui précisent qu'il appartient à l'abonné, lorsqu'il reçoit sa facture, de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur.

Une facture corrective d'un montant de 1452,68 € annulant et remplaçant la facture du 29/11/2023 d'un montant de 63,90 € lui a été envoyée.

07/12/2023 : suite au refus de dégrèvement, l'abonné adresse un courriel au SYDEC demandant un geste commercial sur cette facture.

13/12/2023 : Le SYDEC a répondu négativement par courriel à l'abonné précisant que la régularisation qui a été effectuée sur la facture du 06/12/2023, était due à un dysfonctionnement du module de radio relève et non à une surconsommation, mais qu'il avait néanmoins la possibilité de faire une demande afin que son dossier soit présenté à la CCSPL.

14/12/2023 : saisie de la CCSPL.

Dans le cadre de la préparation du dossier pour le passage en CCSPL, une erreur a été relevée sur le montant de la facture émise en décembre 2023 et transmise à l'abonné le 6 décembre pour un montant de 1 452.68 €. Après un nouveau calcul, le montant de la facture de régularisation s'élève à 1 326.50 € au lieu de 1 452.68 € pour une consommation totale de 315 m<sup>3</sup>.

## **AVIS DE LA CCSPL**

Les membres de la Commission, après avoir étudié le dossier et considérant les recommandations du médiateur de l'eau qui précisent qu'il appartient à l'abonné, lorsqu'il reçoit sa facture, de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur, proposent de ne pas accorder de dégrèvement étant donné que l'eau est bien passée au compteur et a donc bien été consommée.

La facturation étant justifiée, l'usager peut s'il le souhaite faire une demande auprès du trésorier pour un étalement de paiement.

**Objet du litige : Refus dégrèvement hors délai**

Consommations :

Du 31/08/2021 au 13/09/2022 - 1422 m<sup>3</sup>

Du 11/09/2020 au 31/08/2021 - 342 m<sup>3</sup>

Du 11/09/2019 au 11/09/2020 - 129 m<sup>3</sup>

Du 24/09/2018 au 11/09/2019 - 142 m<sup>3</sup>

*Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 221 m<sup>3</sup>*

*Seuil : 221 x 1.5 = 331.5 m<sup>3</sup>*

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 1678 m<sup>3</sup>

Consommation depuis le dernier index relevé : 0 m<sup>3</sup>

15/09/2023 : information consommation importante : facture conso de 1422m<sup>3</sup> et d'un montant de 4615,39€.

07/10/2023 : fermeture du robinet avant compteur suite à la demande de l'abonné qui n'est pas sur place.

19/10/2022 : l'abonné a informé les services du SYDEC qu'il allait faire intervenir un plombier.

21/11/2022 : l'abonné a fait part lors d'un appel téléphonique du coût très élevé des réparations de la fuite localisée dans un mur.

16/12/2022 : l'abonné a demandé par téléphone un dégrèvement et a informé que la fuite n'était pas réparée à ce jour. Le secrétariat l'a informé de la procédure de dégrèvement.

27/01/2023 : l'abonné a envoyé une demande de dégrèvement et a joint le rapport de la recherche de fuite. L'abonné a précisé que le plombier allait intervenir prochainement. Les services du SYDEC ont demandé conformément à la loi Warsmann et le règlement de service eau potable en vigueur un justificatif de réparation.

03/03/2023 : l'abonné informe le SYDEC qu'une expertise était prévue mais qu'il n'était pas en mesure de fournir les justificatifs de réparation.

04/07/2023 : l'abonné a transféré par courriel la facture de recherche de fuite ainsi que le devis de réparation en précisant que l'entreprise allait intervenir dans les prochains jours.

06/07/2023 : refus de la demande de dégrèvement à défaut de justificatif de réparation fourni dans le délai imparti.

18/07/2023 : renvoi du courrier de refus de dégrèvement à l'abonné.

08/11/2023 : l'abonné demande l'état d'avancement de son dossier à la CCSPL, mais le service abonné a répondu à ce dernier ne pas avoir enregistré de demande de conciliation.

10/11/2023 : transfert du courriel daté initialement du 27/07/2023 avec les justificatifs de réparation envoyés à une adresse de courriel erronée.

20/11/2023 : saisie de la CCSPL.



## **AVIS DE LA CCSPL**

Les membres de la CCSPL, après avoir longuement étudié le dossier et considérant que l'abonné avait alerté les services du SYDEC pendant le délai de prévenance de 2 mois après réception de la facture, proposent d'accorder un dégrèvement de 1201m<sup>3</sup> des parts eau et assainissement.

**Objet du litige : Refus dégrèvement suite fuites successives - seuil de 50% non atteint**

Consommations :

Du 04/11/2022 au 06/11/2023 - 422 m<sup>3</sup>

Du 03/11/2021 au 04/11/2022 - 529 m<sup>3</sup>

Facture corrective du 15/11/2022 avec 258 m<sup>3</sup> suite accord dégrèvement de 265 m<sup>3</sup>

Du 03/11/2020 au 03/11/2021 - 265 m<sup>3</sup>

Du 12/11/2019 au 03/11/2020 - 306 m<sup>3</sup>

*Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 371 m<sup>3</sup>*

*Seuil : 371 x 1.5 = 557 m<sup>3</sup>*

Consommations depuis le dernier index relevé :

Le 02/02/2024 : index relevé 1124 m<sup>3</sup> soit 13 m<sup>3</sup> (du 09/01/2024 au 02/02/2024) CMJ = 0,52

Rappel : Un dégrèvement de 265 m<sup>3</sup> a été accordé en novembre 2022 suite à la réparation d'une fuite après compteur.

06/11/2023 : information consommation importante : facture conso de 422m<sup>3</sup> et montant de 496,26€

06/11/2023 : demande de dégrèvement.

07/11/2023 : refus du SYDEC car la surconsommation engendrée par la fuite ne dépasse pas 50% de sa consommation moyenne des 3 dernières années.

13/11/2023 : contestation de refus de dégrèvement par l'abonné le et a invoqué avoir déboursé plus de 8000 € de travaux pour remédier aux différentes fuites.

21/11/2023 : envoi de la facture n°5818687 d'un montant de 496,26 €

24/11/2023 : confirmation du refus de dégrèvement du SYDEC

25/11/2023 : saisie de la CCSPL

08/01/2024 : réception des factures de réparation de novembre 2023 correspondant à la 2<sup>ème</sup> reprise de canalisations enterrées. Le SYDEC en a accusé la bonne réception et le rajout au dossier CCSPL.

**AVIS DE LA CCSPL**

Les membres de la CCSPL, après étude du dossier et considérant que conformément aux recommandations du Médiateur de l'eau qui précise que « La consommation de référence est établie au regard des volumes enregistrés antérieurement à la fuite et le volume de la première fuite est donc inclus. », proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

**Objet : Refus de dégrèvement suite fuite – seuil de 50% non atteint**

Consommations :

Du 07/10/2022 au 05/09/2023 - 299 m<sup>3</sup>

Du 21/09/2021 au 07/10/2022 - 311 m<sup>3</sup>

Du 11/05/2021 au 21/09/2021 - 3 m<sup>3</sup>

*Moyenne de la consommation sur ces périodes : 203 m<sup>3</sup>*

*Seuil : 203 x 1.5 = 304,5 m<sup>3</sup>*

Index relevé le 18/01/2024 : 930 m<sup>3</sup> soit une consommation de 42 m<sup>3</sup> depuis le 05/09/2024 et une CMJ de 0,31 m<sup>3</sup>

06/09/2023 : information consommation importante : facture conso de 299m<sup>3</sup> et montant de 1257,17€.

18/10/2023 : l'abonné adresse par mail une demande de dégrèvement, fuite détectée et réparée au niveau du joint de la vanne d'arrêt général et des 3 raccords adjacents.

14/11/2023 : refus du SYDEC conformément aux règlements des services eau potable et assainissement collectif qui ne prévoient pas d'écrêtement lorsque la surconsommation suite à une fuite n'atteint pas le seuil de 50% de la consommation moyenne des années précédentes.

23/11/2023 : saisie de la CCSPL.

**AVIS DE LA CCSPL**

Les membres de la CCSPL, après étude du dossier et considérant que le seuil de surconsommation (plus avantageux que la loi Warsmann) n'est pas atteint, proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

\*

\*                    \*

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les différentes propositions formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 15/02/2024 aux demandes de dégrèvements adressées par les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,

2°) de l'autoriser à signer les documents résultants.

**POINT N° 13**  
**Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes**  
**et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

**1 – Commune de LINXE – Assainissement – Mise en séparatif avenue de l'océan – Opération n° 2022-525**

Cette opération consiste à réaliser la mise en séparatif des eaux usées et des eaux pluviales en vue de l'aménagement de l'avenue de l'océan sur la commune de LINXE.

Le montant total de l'opération est évalué à 530 000 € HT.

**2 – Commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN – Assainissement – Réhabilitation réseau avenue du Marsan – Opération n° 2024-804**

Cette opération consiste à réhabiliter le réseau de collecte et des branchements d'eaux usées avenue du Marsan sur la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN.

Le montant total de l'opération est évalué à 286 000 € HT.

**3 – Commune de GABARRET – Assainissement – Extension réseau eaux usées rue Brouquère – Opération n° 2023-825**

Cette opération consiste à étendre le réseau d'eaux usées rue Brouquère sur la commune de GABARRET.

Le montant total de l'opération est évalué à 29 100 € HT.

**4 – SEIGNANX – Eau potable – UGE ONDRES : Equipement et raccordement Forage G3 – Opération n° 2023-444**

Cette opération consiste à équiper et raccorder le forage G3 afin de pallier aux baisses de débits du forage G2 sur l'UGE d'ONDRES.

Le montant total de l'opération est évalué à 400 000 € HT.

**5 – Commune de BEGAAR – Assainissement – Extension réseau centre bourg – Opération n° 2022-570**

Cette opération consiste à étendre le réseau d'assainissement de la commune de BEGAAR afin de collecter les eaux usées d'une résidence intergénérationnelle de 16 logements, 2 cabinets médicaux, 4 habitations existantes, l'école et la salle communale.

Le montant total de l'opération est évalué à 233 000 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par chaque comité territorial concerné.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la mise en séparatif des eaux usées et des eaux pluviales en vue de l'aménagement de l'avenue de l'océan sur la commune de LINXE pour un montant de 530 000 € HT,
- la réhabilitation du réseau de collecte et des branchements d'eaux usées avenue du Marsan sur la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN pour un montant de 286 000 € HT,
- l'extension du réseau d'eaux usées rue Brouquère sur la commune de GABARRET pour un montant de 29 100 € HT,
- l'équipement et le raccordement du forage G3 afin de pallier aux baisses de débits du forage G2 sur l'UGE d'ONDRES pour un montant de 400 000 € HT,
- l'extension du réseau d'assainissement du centre bourg sur la commune de BEGAAR pour un montant de 233 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



**POINT N° 14**  
**Restructuration de l'Alimentation en Eau Potable des communes**  
**de Morcenx-la-Nouvelle et Onesse-Laharie**

Les communes d'ONESSE-LAHARIE et MORCENX-LA-NOUVELLE (partie SINDERES) sont actuellement alimentées à partir d'un seul forage d'une profondeur de 51 m limité à 30 m<sup>3</sup>/h et 300 m<sup>3</sup>/jour.

Celui-ci présente de gros problèmes :

- d'un point de vue qualitatif, des dépassements de norme sur le paramètre Arsenic sont régulièrement observés, présentant des risques de restriction de l'usage de l'eau potable,
- d'un point de vue quantitatif, cet ouvrage vétuste connaît une baisse de productivité importante depuis quelques années.

La situation s'est encore aggravée en 2023, ce qui a conduit le SYDEC à mettre en place une opération de citernage (alimentation par camion-citerne) entre le forage du Batan à MORCENX-LA-NOUVELLE et le château d'eau d'ONESSE-LAHARIE durant les mois de juillet et août 2023, ceci afin d'éviter une interruption de l'alimentation en eau potable sur cette commune. Ce dispositif a permis d'apporter un volume d'eau d'environ 100 à 120 m<sup>3</sup>/jour pour un coût global de 40 000 €HT.

Afin de répondre aux besoins actuels et à ceux des 30 prochaines années, 2 solutions ont été étudiées :

- le remplacement de la ressource existante par la création d'un nouveau forage sur ONESSE-LAHARIE et la réalisation d'une nouvelle station de traitement,
- l'abandon du forage existant et la création d'une interconnexion avec la ressource de MORCENX-LA-NOUVELLE.

Concernant la première solution évoquée, les échanges avec l'hydrogéologue du Département des Landes ont mis en évidence :

- une faible productivité de la nappe au niveau d'ONESSE-LAHARIE ne garantissant pas les besoins à long terme,
- une qualité de l'eau médiocre nécessitant un traitement poussé en particulier de l'arsenic.

Ainsi, la solution d'interconnexion avec la ressource de MORCENX-LA-NOUVELLE a donc été étudiée et retenue car elle est la seule à répondre sur le long terme aux besoins de ONESSE-LAHARIE et MORCENX-LA-NOUVELLE (partie SINDERES).

La commune de MORCENX-LA-NOUVELLE (pour sa partie Bourg, Garrosse et Arjuzanx) dispose de 2 sites de production :

- Site du Docteur ROUX : Un forage profond autorisé à 100 m<sup>3</sup>/h et un réservoir sur tour de 450 m<sup>3</sup>
- Site du BATAN : Un forage profond autorisé à 120 m<sup>3</sup>/h et un réservoir sur tour de 750 m<sup>3</sup>

Actuellement, les ressources sur MORCENX-LA-NOUVELLE sont utilisées à environ 35% de leurs capacités. Celles-ci sont donc peu sollicitées et disposent d'un volume disponible très important, permettant de répondre aux besoins futurs de l'Unité de Gestion des Eaux d'ONESSE-LAHARIE.

Toutefois, le réseau d'eau potable de la commune est touché par des problèmes de qualité organoleptique (odeur, goûts et couleur) nécessitant des travaux de fiabilisation de la qualité de l'eau distribuée. Il est donc prévu la réalisation d'une station de traitement au niveau de chaque site de production. Ces travaux seront réalisés fin 2024 / courant 2025.

Ainsi, l'opération globale de Restructuration de l'alimentation en eau potable des communes de MORCENX-LA-NOUVELLE et ONESSE-LAHARIE nécessite la réalisation des travaux suivants :

- Réalisation de 2 stations de traitement sur la commune de MORCENX-LA-NOUVELLE,
- Réalisation d'aménagements au niveau du réservoir sur tour du site du Docteur ROUX à MORCENX-LA-NOUVELLE avec la mise en place d'un groupe de surpresseurs,
- Réalisation d'une interconnexion de diamètre 160 mm sur 12 km entre les Châteaux d'eau du Docteur ROUX et d'ONESSE-LAHARIE,
- Réalisation d'aménagements au niveau du réservoir sur tour d'ONESSE-LAHARIE avec :
  - o Réhabilitation du surpresseur (distribution),
  - o Réhabilitation des colonnes du réservoir sur tour y compris traversée de parois du cuve, étanchéité de la cuve et ravalement de façade.

Il était dans un 1<sup>er</sup> temps prévu de réaliser ces travaux sur 3 ans en les étalant de 2024 à 2026. Cependant, compte-tenu de l'état du forage d'ONESSE-LAHARIE qui se dégrade rapidement, il est prévu de réaliser la totalité des travaux d'interconnexion pour l'été 2024, le reste des travaux devant être terminés en 2025.

Le montant estimatif de l'opération se décompose ainsi :

### **1 - Interconnexion MORCENX BOURG et ONESSE-LAHARIE**

CANALISATIONS INTERCONNEXION entre MORCENX Bourg et ONESSE-LAHARIE	
Montant Total ..... 1 800 000 € HT	
REHABILITATION RESERVOIR SUR TOUR ONESSE-LAHARIE	
Montant Total ..... 450 000 € HT	
ABANDON ET DEMANTELLEMENT UNITE DE TRAITEMENT DE ONESSE-LAHARIE	
Montant Total ..... 60 000 € HT	
<b>MONTANT TOTAL DES TRAVAUX en € HT</b>	<b>2 310 000 € HT</b>
Frais de maîtrise d'œuvre (HEA / SYDEC)	200 000 € HT
Frais divers et imprévus 5 %	130 000 € HT
<b>MONTANT TOTAL DE L'OPERATION en € HT</b>	<b>2 640 000 € HT</b>

## 2 – Réalisation de 2 stations de traitement à MORCENX-LA-NOUVELLE

REALISATION DE DEUX STATIONS DE TRAITEMENT DU FER ET MANGANESE	
Montant Total ..... 1 000 000 € HT	
SURPRESSEURS DR ROUX	
Montant Total ..... 200 000 € HT	
<b>MONTANT TOTAL DES TRAVAUX en € HT</b>	<b>1 200 000 € HT</b>
Frais de maîtrise d'œuvre (HEA / SYDEC)	100 000 € HT
Frais divers et imprévus 5 %	60 000 € HT
<b>MONTANT TOTAL DE L'OPERATION en € HT</b>	<b>1 360 000 € HT</b>

Il est précisé que l'ensemble des travaux relatifs à cette opération a été présenté et validé par le Comité Territorial du PAYS MORCENAIS.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'opération restructuration de l'alimentation en eau potable des communes de MORCENX-LA-NOUVELLE et ONESSE-LAHARIE pour un montant global de 4 000 000 € HT,

2°) de solliciter :

- des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la globalité du projet,
- auprès du Département des Landes :
  - une subvention pour l'interconnexion entre MORCENX BOURG et ONESSE-LAHARIE (montant du projet 2 640 000 € HT),
  - une subvention pour la réalisation de 2 stations de traitement à MORCENX-LA-NOUVELLE (montant du projet 1 360 000 € HT).

3°) de l'autoriser à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération

## **POINT N° 15**

### **Remboursement à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande des admissions en non-valeur pour l'eau et l'assainissement**

Le présent point concerne le remboursement à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande (CCHL) des admissions en non-valeur pour l'eau et l'assainissement proposées par le receveur de Sabres et acceptées par la communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la CCHL relatifs aux compétences distribution et production de l'eau potable et assainissement collectif, la cette dernière doit être remboursée des sommes correspondant aux admissions en non-valeur par l'organisme en charge des compétences transférées, en l'occurrence le SYDEC.

Il convient de préciser qu'au moment du transfert des compétences, tous les excédents du budget annexe de la CCCHL ont été reversés au SYDEC.

Le montant global des admissions en non-valeur à rembourser à la CCCHL s'élève à 21 295,73 € se répartissant ainsi :

- Budget annexe de l'eau potable : 14 268,13 €
- Budget annexe de l'assainissement collectif : 7 027,60 €

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le remboursement à la Communauté de Communes Cœur Haute Landes des admissions en non-valeur pour un montant total de 21 295,73 € (14 268,13 € pour l'eau potable et 7 027,60 € pour l'assainissement collectif) conformément à l'article 4 de la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la Communauté de communes Cœur Haute Lande relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif.

2°) d'autoriser le Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement à signer tous les documents relatifs à cette décision.

## **POINT N° 16**

### **Approbation d'une convention pour autorisation de passage** **en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux pluviales** **sur la commune de Roquefort**

Actuellement, une partie des eaux claires parasites (eaux de pluie) de l'avenue de l'Armagnac arrivent à la station d'épuration de Roquefort, entraînant des dysfonctionnements.

Dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration et de restructuration des réseaux d'assainissement, il est nécessaire et opportun de dévier ces eaux claires parasites vers le milieu naturel.

Un réseau existe partiellement sur la propriété de Madame Janie SADYS avec rejet à la Douze.

Le SYDEC, en accord avec la Mairie, propose de prolonger la canalisation d'eau pluviale et son raccordement sur regard existant également situé sur la propriété de Madame SADYS.

Le SYDEC interviendra sur le réseau d'eau pluviale à titre unique et exceptionnel sur ce dossier.

A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant, le SYDEC propose de réaliser à ses frais :

- un branchement de tout à l'égout (sur domaine public) avec boîte de branchement posée en limite de domaine privé / public ainsi que le réseau de raccordement des eaux usées de la cuisine (sur le domaine privé) au réseau principal d'assainissement collectif,
- le raccordement de l'évacuation de la cuisine en partie privée comprenant la déconnexion du tuyau existant, la fourniture et la pose d'un regard étanche au coin de la maison, la réalisation d'une tranchée effectuée à la main à proximité immédiate de la maison et la fourniture et la pose d'un tuyau PVC 40mm et 100 mm de l'angle de la murette jusqu'à la boîte de branchement située sur le domaine public (dans l'axe du portail et en dehors des zones de roulement).

Les travaux ont été estimés à 12 547,83 € HT soit 15 057,40 € TTC.

Dès lors, Madame Janie SADYS accepte la servitude relative au passage de la canalisation publique d'eaux pluviales sur sa parcelle cadastrée K 0042 sur la commune de Roquefort. En contrepartie, le SYDEC s'engage à prendre en charge les frais de création d'une boîte de branchement EU de son habitation pour un montant de 12 547,83 € HT soit 15 057,40 € TTC.

La convention relative aux engagements des propriétaires et du SYDEC est jointe en annexe.

De plus le SYDEC s'engage à faire établir l'acte de servitude auprès de Maître BERNADET à Roquefort.



Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la convention portant autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux pluviales sur la parcelle n° K 0042 Appartenant à Madame Janie SADYS sur la commune de Roquefort,
- 2°) de prendre en charge les frais de création d'un branchement EU pour un montant de 15 057,40 € TTC
- 3°) de faire établir par Maître BERNADET, notaire à Roquefort, l'acte de servitude relatif au passage de la canalisation d'eaux pluviales sur ladite parcelle
- 4°) de l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document résultant.

**Département des Landes**

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES  
COMMUNES DES LANDES  
(SYDEC)  
MAIRIE DE ROQUEFORT**

**CONVENTION  
POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

Entre les soussignés :

**LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)** (réseaux de l'eau potable et des eaux usées) représenté par son Président Monsieur PEDEUBOY Jean-Louis d'une part,

**LA MAIRIE DE ROQUEFORT** (réseau des eaux pluviales) représentée par son Maire Monsieur HUBERT François d'autre part,

et

**MME SADYS JANIE, HELENE**  
**née le 28 Juillet 1948 à Roquefort**  
**demeurant au 586 Avenue de l'Armagnac 40120 ROQUEFORT**

agissant en qualité de propriétaire d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

**MME SADYS Janie** déclare être seule propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la commune de ROQUEFORT de la parcelle figurant au plan cadastral sous les références ci-dessous

Section cadastrale	Numéro de parcelle
K	0042

Actuellement une partie des eaux claires parasites (eaux de pluie) de l'avenue de l'Armagnac arrivent à la station d'épuration de Roquefort, entraînant des dysfonctionnements.

Dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration, il est nécessaire de dévier ces eaux claires parasites vers le milieu naturel.

Un réseau existe partiellement sur la propriété de Mme SADYS Janie avec rejet à la Douze.

Le Sydec en accord avec la Mairie propose de prolonger la canalisation d'eau pluviale et son raccordement sur regard existant également situé sur la propriété de Mme SADYS (voir plan joint).

Le Sydec interviendra sur le réseau d'eau pluviale à titre unique et exceptionnel sur ce dossier.

**SYDEC**  
**55 rue Martin Luther King – BP 627 – 40006 MONT-DE-MARSAN Cedex**  
**Tél. : 05.58.85.71.71 - Fax : 05.58.75.64.29**

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement par les articles L152-1, L152-2 et R152-1 à 152-15 du Code Rural et pour l'établissement de canalisations d'eau pluviale par les articles L2226-1 du CGCT ont convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Après avoir pris connaissance du tracé des réseaux à créer, avec constat d'huissier à l'appui (réalisé avant et après les travaux) la propriétaire Mme SADYS reconnaît au SYDEC, Maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- établir à demeure lesdites canalisations, une hauteur de 0.80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux, suivant le tracé indiqué sur le plan ci-joint.

#### **ARTICLE 2**

A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant de droit reconnu à l'article 1, le SYDEC réalise à ses frais :

- un branchement de tout à l'égout (sur domaine public) avec boîte de branchement posée en limite de domaine privé / public ainsi que le réseau de raccordement des eaux usées de la cuisine\* (sur le domaine privé) au réseau principal d'assainissement collectif  
\*le raccordement de l'évacuation de la cuisine en partie privée comprend la déconnexion du tuyau existant, la fourniture et pose d'un regard étanche au coin de la maison, la réalisation d'une tranchée effectuée à la main à proximité immédiate de la maison, la fourniture et pose d'un tuyau PVC 40mm et 100 mm de l'angle de la murette jusqu'à la boîte de branchement située sur le domaine public (dans l'axe du portail et en dehors des zones de roulement)
- à l'extraction d'une souche existante
- au reprofilage et nettoyage des fossés situés devant la propriété (du côté de l'Avenue de l'Armagnac)

#### **ARTICLE 3**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

#### **ARTICLE 4**

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens durant les travaux feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité versée au propriétaire par le SYDEC fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

#### **ARTICLE 5**

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des travaux visés à l'article 1 ci-dessus, ou de tout autres travaux qui pourraient leur être substitués sans modification de l'emprise existante.

#### **ARTICLE 7**

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du SYDEC.

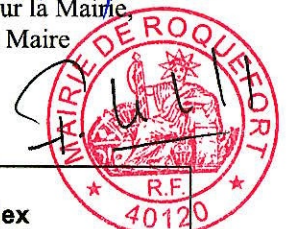
La Propriétaire,  
Mme SADYS Janie  
Le 30/03/2023



Fait en trois exemplaires,  
à Mont de Marsan

Pour le SYDEC,  
Le Président

Fait en trois exemplaires,  
à Roquefort  
le 03/04/2023  
Pour la Mairie  
Le Maire







**ETABLISSEMENT DES LANDES**

461 allée Lagace  
40090 SAINT AVIT  
Tél : 05 58 05 53 40  
SIRET : 32933888304601

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEME  
55 RUE MARTIN LUTHER KING  
40000 MONT-DE-MARSAN

**Nos réf :** OF-2022110006-0057  
**Dossier suivi par :** Bernard MIREMONT

SAINT AVIT, le 03 avril 2023  
Page 1/3

**ROQUEFORT - SUPPRESSION CONNEXION FOSSE AU 586, AVENUE DE L'ARMAGNAC - ASS - IND01**  
**DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF**

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (€)	MONTANT HT (€)
A1 00 01	Préparation de chantier	F	0,25	1 050,00	262,50 €
A1 00 02	Amenée, repli de chantier	F	0,25	1 050,00	262,50 €
A1 00 03	Constats avec huissier	F	2,00	420,00	840,00 €
A1 00 04	Constats avec huissier par immeuble	U	2,00	20,00	40,00 €
A1 10 01	Décapage de terre végétale	M2	25,00	1,40	35,00 €
A1 10 02	Reprise de terre végétale	M2	25,00	1,90	47,50 €
A1 12 01	Démolition de chaussée ou trottoir	M2	15,00	7,30	109,50 €
A1 13 01	Circulation alternée manuelle ou par feux tricolores	J	3,00	63,00	189,00 €
A1 13 02	Signalisation de chantier	F	1,00	84,00	84,00 €
A1 14 01	Sondage de reconnaissance - Repérage (profondeur =< 2.00 m et sans rabattement de nappe)	U	2,00	84,00	168,00 €
A1 19 01	Tranchée effectuée à la main	M3	10,00	35,00	350,00 €
A1 20 01	Emploi de compresseur ou de brise roche	M3	5,00	53,00	265,00 €
A1 21 01	Croisement de canalisation DN <= 500	U	4,00	21,00	84,00 €
A1 23 01	Evacuation des déblais vers centre de traitement	M3	40,00	5,30	212,00 €
A1 26 01	Sable de carrière y compris transport jusqu'à 50 kms	M3	15,00	28,00	420,00 €
A1 26 03	Gravier lavé 5/15 y compris transport jusqu'à 50 kms	M3	8,00	31,00	248,00 €
A1 26 05	Concassé 0/31.5 y compris transport jusqu'à 50 kms	M3	17,00	31,00	527,00 €
A1 27 01	Compactage de qualité minimale Q2 ou Q3 (conforme COFRAC)	M3	40,00	4,20	168,00 €
A1 40 02	Forfait Amenée et repli du matériel par chantier	F	1,00	200,00	200,00 €
A1 40 07	Réfection de chaussée en enrobé à chaud (jusqu'à 50 m² par chantier)	M2	15,00	73,00	1 095,00 €
A1 40 15	Réfection de chaussée empierrée	M2	20,00	4,80	96,00 €
A1 40 20	Reprofilage de fossé	ML	30,00	1,80	54,00 €
A2 59 05	Regard DN 1000 profondeur <= 1.3 m pour canalisation DN 300 mm	U	1,00	605,00	605,00 €
A2 63 01	Tampon fonte 400 kN - Trafic moyen	U	1,00	270,00	270,00 €
A2 61 02	Béton C 350 pour butées et ancrages	M3	2,00	210,00	420,00 €



N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (€)	MONTANT HT (€)
A2 70 01	Grillage avertisseur ordinaire	ML	45,00	1,10	49,50 €
A3 70 03	Tuyaux en PVC classe CR8 en 3 m - 200 mm	ML	1,00	24,00	24,00 €
A3 70 05	Tuyaux en PVC classe CR8 en 3 m - 300mm	ML	3,00	44,00	132,00 €
A5 10 01	Forfait branchement gravitaire 160 mm	U	2,00	938,00	1 876,00 €
A5 10 02	Plus value par ml supplémentaire au prix A5 10 01	ML	33,00	53,00	1 749,00 €
A5 20 01	Regard de branchement PVC 315 mm jusqu'à 1,30 m	U	1,00	209,00	209,00 €
A5 70 01	Carottage pour raccordement de canalisation DN <= 200 mm	U	1,00	126,00	126,00 €
A5 70 02	Carottage pour raccordement de canalisation > 200 mm	U	1,00	188,00	188,00 €
A5 80 01	Culotte PVC canalisation 200 mm	U	2,00	58,00	116,00 €
A10 90 04	Démolition chambre existante	U	2,00	142,00	284,00 €

<b>MONTANT TOTAL H.T.</b>	<b>11 805,50 €</b>
Remise 5.1%	-602,08 €
<b>MONTANT TOTAL H.T.</b>	<b>11 203,42 €</b>
Actualisation 1.12	1 344,41 €
<b>MONTANT TOTAL H.T.</b>	<b>12 547,83 €</b>
TVA 20%	2 509,57 €
<b>MONTANT TOTAL T.T.C.</b>	<b>15 057,40 €</b>

Conditions de règlement : EFT (Virt) - 30 jours date de facture

Fait à SAINT AVIT, le 03 avril 2023  
Conducteur de Travaux  
Bernard MIREMONT



Date et Signature du client  
Précédé de la mention "LU et APPROUVE,  
BON pour ACCORD"

**POINT N° 17**

**Avenant n° 2 - Convention d'investissement du Département des Landes au**  
**programme d'aménagement numérique**

La convention d'investissement du Conseil départemental des Landes intervenant dans le cadre du déploiement du Très Haut-Débit sur le territoire landais a pris fin le 15 décembre 2023.

Compte tenu du décalage de la fin des travaux de la fibre optique dû à la construction de prises optiques supplémentaires, il convient de revoir la durée de la convention en la prorogeant pour une durée de 6 mois, ceci permettant de finaliser la participation financière du Département des Landes en investissement.

L'avenant n° 2 à la convention d'investissement du 15 décembre 2017, présenté en annexe, précise ainsi la nouvelle durée de la convention qui prendra fin le 15 juin 2024.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la Convention d'investissement du 15 décembre 2017, modifiant sont article 2, tel que présenté ci-après en annexe du présent rapport,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

## AVENANT N° 2 A LA CONVENTION N° 2017-1-THD

### DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT

VU la délibération n° J 3 en date du 8 novembre 2013 de l'Assemblée départementale approuvant le transfert au SYDEC (Syndicat Mixte départemental d'équipement des Communes des Landes) de la compétence « *aménagement numérique* » du Département des Landes ;

VU l'adhésion du Département des Landes à la compétence « *service public d'aménagement numérique* » approuvée par la Commission départementale « *Numérique* » du SYDEC le 23 juin 2014 ;

CONSIDERANT la compétence du SYDEC en matière d'élaboration et de mise en œuvre du SDTAN - Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique landais ;

Vu la délibération n° Ed 1 de l'Assemblée départementale en date du 8 avril 2019, relative au vote d'une autorisation de programme pour le déploiement du Très haut débit dans les Landes dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Engagement Locaux (AMEL) ;

Vu le lancement en date du 20 septembre 2019, du projet AMEL, sur le nouveau schéma départemental du déploiement du très haut débit ;

Vu la délibération n° Ed 1 de l'Assemblée départementale en date du 4 novembre 2019, relative à l'engagement pris pour l'accélération du déploiement du très haut débit ;

Vu la délibération CRDN2019\_012 du SYDEC en date du 12 décembre 2019 relative à l'évolution du programme d'aménagement numérique du territoire ;

Vu l'Avis n° 2019-1652 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 12 novembre 2019 rendu à la demande du ministre chargé des communications électroniques portant sur la proposition d'engagements d'Altitude Infrastructure THD sur le département des Landes au titre de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 pris par la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Économie et des finances portant acceptation d'engagements pris par la société Altitude Infrastructure THD sur le département des Landes au titre de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques et publié au JORF n° 0300 du 27 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°CDRN2020\_012 de la Commission Départementale Numérique du SYDEC en date du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 6 de la Commission permanente du 25 septembre 2020 approuvant l'avenant n° 1 à la convention entre le SYDEC et le Département des Landes sur le déploiement du Très Haut Débit (convention n° 2017-1-THD), relatif au programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné pour les années 2020 – 2022 ;

Vu la délibération n°CS2023\_051 de la Commission Départementale Numérique du SYDEC en date du 19 janvier 2023 ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Entre les soussignés,**

**Le DEPARTEMENT DES LANDES**, sis 23, rue Victor HUGO - 40000 Mont-de-Marsan  
Représenté par Monsieur **Xavier FORTINON**, Président du Conseil Départemental,  
dûment habilité par la délibération n° D-3/1 de la Commission Permanente du 15  
décembre 2023,  
Ci-après désigné « **le Département** »,

### **D'une part,**

**Et**

### **LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL d'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES,**

Domicilié 55 rue Martin Luther King BP 627 40006 Mont-de-Marsan  
Représenté par Monsieur **Jean-Louis PEDEUBOY**, son Président,  
Ci-après désigné « **le SYDEC** »,

### **D'autre part,**

Ou par défaut, dénommés conjointement les « **Parties** ».

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

La convention n° 2017-1-THD Déploiement du très Haut débit se termine le 15 décembre 2023.

Compte tenu du décalage de la fin des travaux de la fibre optique (avec la construction de prises optiques supplémentaires), il convient de revoir la durée de la convention entre le SYDEC et le Département sur le déploiement du très haut débit telle qu'approuvée en 2017 (délibération de la Commission Permanente n° 5 en date du 15 décembre 2017), et modifiée en 2020 (avenant n° 1 approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 6 du 25 septembre 2020).

La durée de la convention susvisée en date du 15 décembre 2017 doit ainsi être rallongée pour une durée de 6 mois, permettant ainsi de finaliser la participation financière du Département en investissement. Cette participation sera appelée à l'issue de la fourniture par le SYDEC du décompte définitif des travaux du programme THD.



## ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention pluriannuelle n° 2017-1-THD « Déploiement du Très Haut Débit » liant le SYDEC au Département des Landes. À cet effet, il modifie son article 2.

L'article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION est désormais ainsi rédigé :

« La Convention est établie jusqu'au 15 juin 2024, à compter de sa signature par le Président du SYDEC et le Président du Conseil départemental ».

## ARTICLE 3 – AUTRES MODIFICATIONS

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux à M<sup>r</sup> de Maeson, le 11 janvier 2024

Pour le SYDEC

Le Président,



M. Jean-Louis PÉDEUBOY

Pour le Conseil départemental,

Le Président,



M. Xavier FORTINON



## NOTE D'INFORMATIONS

### A - Décisions du Président n° 1 à 26 (période du 18 janvier au 12 mars 2024)

Date de la décision	N° d'enregistrement	Titulaire Du marché	Adresse	Objet de la décision	Montant HT
18/01/2024	2024.001	CERESCO	LYON	DECISION portant approbation d'un marché de prestations intellectuelles – Eau potable – Etude de développement d'une filière miscanthus sur les aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan et Saint-Gein	43 800 €
18/01/2024	2024.002	TC INNOV	PONTCHATEAU	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Usine de compostage Thalie – Réhabilitation de 2 biofiltres de l'installation de désodorisation	804 434,20 €
18/01/2024	2024.003	ADOUR TRAVAUX SPECIAUX	BAGNERES DE BIGORRE	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Peyrehorade – Eau potable – Réhabilitation des bâches d'Aspremont – Opération n° 2022-059	162 818 €
18/01/2024	2024.004	DTS	TONNAY CHARENTE	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Uza – Eau Potable – Interconnexion au réseau de Saint-Julien-en-Born – Réhabilitation de la bache au sol – Avenant n° 1 – Opération n° 2020-019	8 084,99€
23/01/2024	2024.005	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	TARTAS	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – AC17 – BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	/
23/01/2024	2024.006	ALLEZ ET CIE	AIRE SUR L'ADOUR	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – AC17 – ALLEZ ET CIE	/
23/01/2024	2024.007	ELITEL SUD OUEST	SAINT OUEN DES TOITS	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – AC17 – ELITEL SUD OUEST	/
23/01/2024	2024.008	COREBA	HASPARREN	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – AC17 – COREBA	/
23/01/2024	2024.009	SASU GL UTILITAIRES	BOURG SUR GIRONDE	DECISION portant cession d'un véhicule Renault Kangoo n° CB-099-TA – Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz »	2 500 € TTC
23/01/2024	2024.010	SASU GL UTILITAIRES	BOURG SUR GIRONDE	DECISION portant cession d'un véhicule Renault Kangoo n° CB-054-TB – Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz »	3 850 € TTC
31/01/2024	2024.011	//	//	DECISION portant virement de crédits n° 1 – Budget Principal	9 000 €
12/02/2024	2024.012	NGE ENERGIES SOLUTIONS	BARDOS	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – AC17 – NGE ENERGIES SOLUTIONS	123 /

12/03/2024	2024.013	ABR CARS	LE PONTET	DECISION portant cession du véhicule Peugeot Expert n° DP-322-GV – Budget annexe « Assainissement Collectif »	3 750 € TTC
12/03/2024	2024.014	M. CHANGEAT SYLVAIN	GAILLERES	DECISION portant cession de la remorque porte-engins n° CP-993-CJ – Budget annexe « Assainissement Collectif »	1 000 € TTC
12/03/2024	2024.015	2R AUTO 33	MERIGNAC	DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° CB-309-TA – Budget annexe « Assainissement Collectif »	2 150 € TTC
12/03/2024	2024.016	GL UTILITAIRES	BOURG SUR GIRONDE	DECISION portant cession du véhicule Fiat Doblo Cargo n° FM-515-ZT – Budget annexe « Eau Potable »	2 900 € TTC
12/03/2024	2024.017	PISCINES MURAT	PAZAYAC	DECISION portant cession de la remorque porte engins Gourdon n° AV-441-VW – Budget annexe « Assainissement Collectif »	2 000 € TTC
12/03/2024	2024.018	EQUIP TOI	LE TEICH	DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° DC-666-MQ – Budget annexe « Assainissement Collectif »	2 650 € TTC
12/03/2024	2024.019	ARBVERT	GARROSSE	DECISION portant cession de la remorque porte engins Gourdon n° CQ-747-SM – Budget annexe « Assainissement Collectif »	2 100 € TTC
12/03/2024	2024.020	ELECTRICITE GENERALE	PEYRUSSE GRANDE	DECISION portant cession de la remorque porte engins Gourdon n° CP-023-CK – Budget annexe « Assainissement Collectif »	2 000 € TTC
12/03/2024	2024.021	PISCINES MURAT	PAZAYAC	DECISION portant cession de la remorque plateau n° FX-857-ES – Budget annexe « Assainissement Collectif »	1 800 € TTC
12/03/2024	2024.022	CALAFETEANU	DAX	DECISION portant cession de la remorque porte engins Gourdon n° DR-640-PC – Budget annexe « Eau Potable »	3 000 € TTC
12/03/2024	2024.023	MAIRIE DE DAX	DAX	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Les Jardins de Saubagnacq » sur le territoire de la Commune de Dax	0 €
12/03/2024	2024.024	MAIRIE DE SAINT PAUL LES DAX	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Montesquieu » sur le territoire de la Commune de Saint-Paul-lès-Dax	0 €
12/03/2024	2024.025	MAIRIE DE DAX	DAX	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Les Maraîchers » sur le territoire de la Commune de Dax	0 €
12/03/2024	2024.026	//	//	DECISION portant virement de crédits – Budget annexe « Aménagement Numérique »	+ 3 400 € dépenses d'investissement

## **B – Imposition forfaitaire annuelle pylônes HTB 2024**

Les nouveaux montants concernant l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant les lignes électriques HTB pour l'année 2024 ont été révisés conformément à l'article 1519 A du Code Général des Impôts (CGI)

En 2024, les montants sont fixés à **3 074 €** pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise **entre 200 et 350 kilovolts** et à **6 140 €** pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est **supérieure à 350 kilovolts**.

Le montant total, pour l'ensemble des communes comportant des pylônes sur leur territoire, s'élève ainsi à **3 348 172,00 €** contre 3 049 512,00 € en 2023 soit une augmentation de 10 %.

La liste des communes et le montant prévisionnel de l'imposition sont joints en annexe.

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TFP-PYL-20/12/2023

Date de publication : 20/12/2023

### TFP - Imposition forfaitaire sur les pylônes

---

#### Positionnement du document dans le plan :

TFP - Taxes sur les facteurs de production  
Imposition forfaitaire sur les pylônes

#### Sommaire :

- I. Champ d'application
  - A. Territorialité
  - B. Éléments imposables
  - C. Précisions
  - D. Cas particulier des portiques
- II. Établissement de l'imposition
  - A. Annualité
  - B. Redevables
  - C. Obligations déclaratives des redevables
  - D. Calcul de l'imposition
    - 1. Modalités de calcul
    - 2. Cas des pylônes situés sur le territoire de deux ou plusieurs communes
  - E. Bénéficiaires de la taxe
- III. Contrôle, recouvrement et contentieux

**Actualité liée** : 20/12/2023 : TFP - Fixation des montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes au titre de 2024 (CGI, art. 1519 A)

1

L'article 1519 A du code général des impôts (CGI) institue au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant certaines lignes électriques.

Le montant de l'imposition forfaitaire, fixé par pylône, est différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 kilovolts ou supérieure à 350 kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de

la taxe foncière sur les propriétés bâties.

## I. Champ d'application

### A. Territorialité

---

10

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes s'applique dans les départements d'outre-mer de la même manière qu'en métropole. Elle n'est pas applicable sur le plateau continental, ni dans la zone économique exclusive (CGI, art. 1635 quinquies).

### B. Éléments imposables

---

20

Constitue un pylône imposable :

- toute installation fixée au sol (quels que soient le nombre de points d'ancrage et la nature de ceux-ci : fondations simples, dés en béton, plates-formes bétonnées, etc.) ;
- et supportant des lignes de transport d'énergie électrique dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts.

Pour l'appréciation du seuil d'imposition, de même que pour la détermination du montant de cette imposition, la tension à retenir est la tension potentielle (ou tension de construction) des lignes que les pylônes sont destinés à supporter, et non la tension réelle (ou tension d'exploitation).

La tension potentielle est celle figurant dans les actes officiels (déclaration d'utilité publique ou approbation du projet d'exécution).

### C. Précisions

---

30

Pour l'assujettissement à l'imposition, sont sans influence :

- la nature des matériaux utilisés pour la construction des pylônes (pylônes métalliques, en béton, etc.) ;
- la situation de ceux-ci au regard des taxes foncières ;
- le nombre des câbles conducteurs.

### D. Cas particulier des portiques

---



**40**

Ces installations doivent être considérées comme constituant un pylône unique au sens des dispositions de l'article 1519 A du CGI. Il en est ainsi notamment des portiques « aéro-souterrains », installations implantées dans les grandes agglomérations à l'endroit précis où les lignes à haute tension abandonnent la voie aérienne pour emprunter la voie souterraine.

**45**

Toutefois, dans l'enceinte d'un poste électrique, il existe des installations de type charpente qui peuvent également prendre le nom de portique. Il s'agit principalement des portiques d'ancrage, portiques transformateurs, des poteaux de rappel, des châssis supports de matériel haute tension, des châssis supports de colonne isolante des jeux de barre et des châssis supports en PI.

Étant indissociables des autres éléments constituant un poste électrique et étant soumises à des procédures administratives différentes, les installations de type charpentes (portiques) ne doivent pas être considérées comme des pylônes au sens de l'article 1519 A du CGI dès lors qu'elles remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- ces charpentes sont un élément constitutif du dossier de demande de permis de construire du poste électrique, en ce sens qu'elles sont détaillées au sein de la partie relative aux caractéristiques du projet de construction du poste ;
- ces charpentes, à la différence des pylônes imposables, ne sont pas mentionnées au sein de l'approbation du projet d'ouvrage de construction d'une ligne électrique prévue à l'article R. 323-26 du code de l'énergie étant donné que les postes électriques, dont elles sont indissociables, sont dispensés d'une telle autorisation.

## II. Établissement de l'imposition

**50**

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est établie et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (**II-C § 80** et **III § 260 à 280**). Compte tenu de cette précision et des autres dispositions de l'article 1519 A du CGI, les modalités d'établissement et de recouvrement de cette imposition sont les suivantes.

### A. Annualité

---

**60**

L'imposition forfaitaire est due pour l'année entière à raison des pylônes imposables au 1<sup>er</sup> janvier.

Les pylônes nouvellement construits et entrant dans le champ d'application de la taxe sont imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle leur construction a été achevée, cette opération devant être considérée comme réalisée à la date d'achèvement de la structure métallique.

## B. Redevables

---

### 70

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est due par l'exploitant des lignes électriques.

## C. Obligations déclaratives des redevables

---

### 80

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est déclarée et liquidée :

- pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe n° **3310-A-SD** (CERFA n° 10960), disponible en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du CGI au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due ;
- pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe n° **3310-A-SD** à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du CGI déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle l'imposition est due.

### 90

L'imposition est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

### 100

Les redevables de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes doivent, parallèlement au dépôt de la déclaration n° **3310-A-SD**, transmettre, par voie électronique, une déclaration comportant la liste par département des communes d'implantation des pylônes avec en regard de chacune d'elles :

- l'indication du nombre de pylônes taxés en distinguant selon qu'ils supportent des lignes d'une tension comprise entre 200 et 350 kilovolts ou d'une tension supérieure à 350 kilovolts ;
- le produit total revenant à chaque commune et à chaque département ainsi que le produit net total de l'imposition.

### 110

La structure de cette déclaration transmise par voie électronique est prévue par un cahier des charges transmis aux redevables de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes.

(120-130)

## D. Calcul de l'imposition

---

### 1. Modalités de calcul

---

## 140

Le montant de l'imposition forfaitaire, fixé par pylône, est différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 kilovolts ou supérieure à 350 kilovolts.

Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En 2024, les montants sont fixés à 3 074 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 6 140 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

## 2. Cas des pylônes situés sur le territoire de deux ou plusieurs communes

---

### 150

Dans cette hypothèse, l'imposition est répartie forfaitairement en parts égales entre les communes concernées.

(160-170)

## E. Bénéficiaires de la taxe

---

### 180

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 1519 A du CGI, l'imposition est perçue au profit des communes d'implantation des pylônes imposables. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCI à fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

### 190

À défaut de délibération, le produit de l'imposition est perçu au seul profit des communes sur le territoire desquelles sont implantés les pylônes.

### 200

En cas de délibérations concordantes d'un EPCI à fiscalité propre et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes, le produit de l'imposition est perçu au profit de cet établissement.

Ce transfert concerne obligatoirement l'ensemble du produit perçu au titre de la taxe.

### 210

Les délibérations sont prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI.

### 220

La délibération de l'EPCI peut porter sur une, plusieurs ou la totalité des communes membres sur le territoire desquelles sont situés des pylônes.

#### **230**

Une délibération de la commune ou de l'EPCI prise dans les délais prévus au I de l'article 1639 A bis du CGI suffit à rapporter le transfert de la perception de la taxe à l'EPCI.

#### **240**

Ces délibérations de transfert du produit de l'imposition demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées par la commune ou l'EPCI dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI. Une délibération de la commune ou de l'EPCI suffit à rapporter le transfert de la perception de la taxe à l'EPCI. Elle s'applique dans les délais prévus au I de l'article 1639 A bis du CGI.

#### **250**

En cas de fusion d'EPCI n'ayant pas délibéré dans le même sens au regard de la perception de la taxe sur les pylônes, le nouvel EPCI est réputé avoir délibéré en faveur de la perception de cette taxe.

#### **255**

Le reversement du produit de l'imposition aux bénéficiaires intervient avant le 31 décembre de l'année en cours. Les erreurs ou omissions qui feraient l'objet d'une régularisation après le reversement aux bénéficiaires sont soustraites ou ajoutées aux montants reversés au titre de la période suivante.

### **III. Contrôle, recouvrement et contentieux**

#### **260**

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires.

#### **270**

À compter de l'entrée en vigueur du 7° du XVIII de l'article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales (LPF) et la taxation d'office prévue au 3° de l'article L. 66 du LPF sont applicables à l'imposition forfaitaire sur les pylônes dans les mêmes conditions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

En outre, le délai de reprise de l'imposition forfaitaire sur les pylônes s'exerce, conformément à l'article L. 176 du LPF, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle est devenue exigible, sous réserve des prorogations de délais prévus à cet article.

#### **280**

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes.

## Imposition forfaitaire sur les pylônes (année 2024)

Commune	Nombre de pylônes	Nombre de pylônes supportant des lignes de 200 à 350 KV	Nombre de pylônes supportant des lignes de plus de 350 KV	Montant total de la taxe
40800 Aire sur Adour	1	1	0	3 074,00 €
40330 Amou	8	8	0	24 592,00 €
40110 Arengosse	1	1	0	3 074,00 €
40400 Audon	3	3	0	9 222,00 €
40380 Baigts Chalosse	1	1	0	3 074,00 €
40400 Bégaar	14	14	0	43 036,00 €
40410 Belhade	30	0	30	184 200,00 €
40300 Béhus	12	6	6	55 284,00 €
40180 Benesse les Dax	3	1	2	15 354,00 €
40280 Benquet	10	10	0	30 740,00 €
40370 Beylongue	16	16	0	49 184,00 €
40330 Bonnegarde	5	5	0	15 370,00 €
40270 Bordères	14	14	0	43 036,00 €
40280 Bretagne de Marsan	8	8	0	24 592,00 €
40300 Cagnotte	5	2	3	24 568,00 €
40090 Campagne	7	7	0	21 518,00 €
40180 Candresse	7	3	4	33 782,00 €
40250 Caupenne	9	9	0	27 666,00 €
40270 Cazères sur Adour	10	10	0	30 740,00 €
40210 Commensacq	9	0	9	55 260,00 €
40330 Gaujacq	10	10	0	30 740,00 €
40270 Grenade sur Adour	13	13	0	39 962,00 €
40180 Heugas	17	9	8	76 786,00 €
40180 Hinx	6	3	3	27 642,00 €
40250 Lahosse	3	3	0	9 222,00 €
40465 Lalluque	2	1	1	9 214,00 €
40250 Laurède	3	3	0	9 222,00 €



40400 Lesgor	29	18	11	122 872,00 €
40250 Lourquen	5	5	0	15 370,00 €
40410 Mano	15	0	15	92 100,00 €
40400 Meilhan	7	7	0	21 518,00 €
40110 Morcenx La Nouvelle	77	39	38	353 206,00 €
40180 Narrosse	15	9	6	64 506,00 €
40380 Onard	5	5	0	15 370,00 €
40300 Orthevielle	2	1	1	9 214,00 €
40110 Ousse Suzan	12	12	0	36 888,00 €
40410 Pissos	30	0	30	184 200,00 €
40465 Pontonx	31	16	15	141 284,00 €
40300 Port de Ianne	13	3	10	70 622,00 €
40380 Poyanne	6	6	0	18 444,00 €
40370 Rion des Landes	71,50	51,50	20	281 111,00 €
40630 Sabres	26	0	26	159 640,00 €
40300 Saint Etienne d'Orthe	7	5	2	27 650,00 €
40390 Saint Laurent de Gosse	16	8	8	73 712,00 €
40300 Saint Lon Les Mines	5	3	2	21 502,00 €
40390 Sainte Marie de Gosse	23	13	10	101 362,00 €
40090 Saint Martin d'Oney	6	6	0	18 444,00 €
40180 Saint Pandelon	15	8	7	67 572,00 €
40090 Saint Perdon	29	29	0	89 146,00 €
40280 Saint Pierre du Mont	22	22	0	67 628,00 €
40400 Saint Yaguen	19	19	0	58 406,00 €
40210 Solférino	14	0	14	85 960,00 €
40990 Tethieu	12	6	6	55 284,00 €
40630 Trensacq	24	0	24	147 360,00 €
40110 Villenave	13,50	13,50	0	41 499,00 €
40270 Le Vignau	2	2	0	6 148,00 €
<b>Total général</b>				<b>3 348 172,00 €</b>

**POINT N° 18**  
**Questions diverses**